




Droit d'auteur et propriété intellectuelle en questions

Guide pour les communicateurs fédéraux



“**COMM Collection**” est une série de guides pratiques à l'intention des communicateurs fédéraux. Ils sont le fruit de travaux menés par des fonctionnaires fédéraux, actifs dans le domaine de la communication.

Le COMMnetKern, composé des responsables communication des services publics fédéraux et présidé par le SPF Personnel et Organisation et le SPF Chancellerie du Premier Ministre, en a validé les contenus et est chargé de leur mise en œuvre.

Déjà parus:

- N° 1 Utilisation efficace du courrier électronique
- N° 2 COMMtrainings Résidence (épuisé)
- N° 3 Vision et missions de la communication interne
- N° 4 Identité visuelle des autorités fédérales belges
- N° 5 Pourquoi et comment réaliser un rapport annuel
- N° 6 Les points de contact de l'administration fédérale
- N° 7 Prévoir et gérer une communication de crise
- N° 8 Vision et missions de la communication externe
- N° 9 Concevoir et diffuser une lettre d'information électronique
- N° 10 Code de déontologie des communicateurs fédéraux
- N° 11 Pourquoi et comment développer une identité visuelle
- N° 12 Etablir le plan de communication d'un projet
- N° 13 Réussir une présentation orale
- N° 14 Communiquer durablement
- N° 15 Evaluer des actions de communication
- N° 16 Pourquoi et comment organiser un événement
- N° 17 Vers un Balanced Scorecard pour la communication publique
- N° 18 La Charte du COMMnetKern
- N° 19 Elaborer un plan de communication stratégique pour une organisation publique

A savoir

Les versions électroniques de ces brochures sont disponibles en format PDF sur www.fedweb.belgium.be> Publications.





Droit d'auteur et propriété intellectuelle en questions

Guide pour les communicateurs fédéraux

COMM Collection - N°20

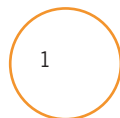
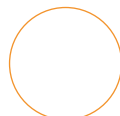




Table des matières

INTRODUCTION	7
1. LES GRANDS PRINCIPES	9
1.1 Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?	9
1.2 Quels sont les types de droits de propriété intellectuelle ?	10
1.3 Qu'est-ce que le droit d'auteur ?	12
1.3.1 Définition du droit d'auteur	12
1.3.2 Les catégories de droits patrimoniaux	12
1.3.3 Le droit moral	14
1.3.4 Comment utiliser une œuvre protégée en toute légalité ?.....	16
1.3.5 Comment obtenir l'autorisation pour utiliser une œuvre ?.....	17
1.3.6 Quelles sont les sanctions en cas de non-respect du droit d'auteur ?	18
1.3.7 Existe-t-il des critères esthétiques ou de taille pour déterminer si une œuvre est protégeable ?.....	19
1.3.8 Que faut-il pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur ?	19
1.3.9 Quelles sont les formalités nécessaires pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur ?.....	24
1.3.10 Comment prouver l'existence et la date de création d'une œuvre ?.....	24
1.3.11 Quelle est la durée de la protection du droit d'auteur ?	27
1.3.12 Qu'est-ce que le "domaine public" ?	27
1.3.13 Existe-t-il une liste des œuvres protégées ?.....	28
1.3.14 Existe-t-il des œuvres non protégées?.....	29
1.3.15 Existe-t-il des exceptions à l'autorisation préalable de l'auteur ?	30
1.3.16 Qu'est-ce que la contrefaçon ?	38
1.3.17 Les licences Creative commons	40
1.3.18 Droit d'auteur et photocopie.....	42
1.4 Que sont les droits voisins ?.....	43
1.4.1 Pourquoi des droits voisins ?.....	43
1.4.2 Qui bénéficie des droits voisins ?.....	43
1.4.3 Les droits des artistes interprètes	43
1.4.4 Les droits des producteurs	44
1.4.5 Le droit des radiodiffuseurs.....	44
1.4.6 Quelle est la durée de protection des droits voisins ?	45
1.4.7 Quels sont les types de droits voisins ?	45
1.4.8 Quelles sont les exceptions aux droits voisins ?	45

1.5	A qui demander les autorisations pour utiliser une œuvre ?..	49
	1.5.1. Les ayants droit.....	49
	1.5.2. Les sociétés de gestion.....	49
1.6	Quel est le sort des droits d’auteur et des droits voisins créés par des collaborateurs, statutaires ou contractuels ? ...	50
1.7	Quel est le sort des droits d’auteur et des droits voisins créés par des sous-traitants dans le secteur culturel ?	51
1.8	Quel est le sort des droits d’auteur et des droits voisins créés par des sous-traitants dans le secteur non culturel ? ...	52
1.9	Comment gérer les droits d’auteur dans le cadre de marchés publics ?	52
1.10	Les bases de données sont-elles protégées par le droit d’auteur ?	53
	1.10.1 La protection des bases de données par le droit d’auteur ...	54
	1.10.2 La protection des bases de données par le droit “sui generis”	54
1.11	Les logiciels sont-ils protégés par le droit d’auteur ?	55
1.12	Le droit à l’image	56
1.13	Quelques aspects liés à la protection de la vie privée	57
1.14	Les grandes catégories d’œuvres et les questions que pose leur utilisation	58
	1.14.1 Comment obtenir les droits pour utiliser de la musique ? ...	58
	1.14.2 Comment utiliser une image ou une photographie ?	60
1.15	Comment utiliser des plans d’accès ?	62
1.16	Comment exploiter des objets de design ?	62
1.17	Comment utiliser un extrait de film ou de vidéo ?	63
1.18	Comment gérer des extraits de livres, d’articles de journaux, de magazines ?	64
1.19	Comment utiliser des émissions de radio non musicales ? ...	65
1.20	Comment exploiter les actes officiels, les discours publics ? .	65
1.21	Comment utiliser des bases de données d’adresses ?	66
1.22	Existe-t-il des aspects de communication liés au respect de la vie privée ?	66
1.23	Peut-on traduire ou adapter une œuvre existante ?	66
1.24	Comment gérer les œuvres “libres de droits” ?	67
1.25	Comment gérer les œuvres “trouvées” sur internet ?	67
1.26	Le droit d’auteur est-il applicable sur un intranet ?	67
1.27	Comment analyser les droits détenus sur les œuvres créées antérieurement ?	68

2. ANNEXES 69

Annexe 1. Tarifs des sociétés de gestion de droits	69
Annexe 2. Metadata	69
Annexe 3. Quel est l'environnement juridique ?	69
Annexe 4. Existe-t-il quelques clauses ou contrats types ?	70
4.1 Exemple de clause de confidentialité	70
4.2 Exemple de clause de cession de droit à l'image	72
4.3 Garantie contre tout recours de tiers pour achat de produits (contrefaçon)	74
4.4 Garantie d'un producteur de musique ou de film contre tout recours de tiers	74
4.5 Exemple de clause de cession de droits	74



3. BIBLIOGRAPHIE..... 78

4. WEBOGRAPHIE..... 79

PLUS DE QUESTIONS

- Puis-je utiliser un **objet 'design'** dans un film ou sur une photo destinés à une action de communication ? 10
- Puis-je **citer une marque** dans une action de communication ? 10
- Puis-je utiliser **une photo** dont le photographe m'a dit oralement que je pouvais l'utiliser ? 16
- **A qui m'adresser pour obtenir les droits** nécessaires pour l'utilisation d'une œuvre ? 17
- Puis-je utiliser des **photos sans intérêt** artistique réel de paysages, de fleurs, de légumes **trouvées sur internet** ? 19
- Peut-on **protéger des idées** ? 20
- Nous avons développé **un nouveau concept** que nous comptons présenter à plusieurs agences de communication. Comment **éviter de se faire voler** ce concept ? 20
- Peut-on protéger un **savoir-faire**, un **know-how** ? 21
- J'ai besoin d'une **photo** d'une salade, sans aucune originalité, **comment faire pour éviter les droits d'auteur** ? 22
- Les **idées non écrites**, émises par les **créatifs d'une agence** de communication lors de discussions avec nous sont-elles protégées et puis-je les utiliser ? 23
- Les **concepts** exprimés par une **agence** et présentés **dans un story board**, une présentation PowerPoint, un document écrit sont-ils des œuvres qui appartiennent à l'agence ? 24

• Comment connaître la date de création d'une œuvre existante?	25
• Comment puis-je effectuer un i-dépôt ?	26
• Est-ce que le dépôt légal est utile pour le droit d'auteur ?	26
• Comment puis-je utiliser les œuvres 'tombées dans le domaine public' ?	27
• Comment exploiter les communiqués de presse ?	29
• Comment faire pour reproduire sur l'intranet un article de journal concernant mon organisation ?	30
• Les pouvoirs publics jouissent-ils d'une exception qui leur permet de ne pas demander d'autorisation pour utiliser des œuvres protégées ?	30
• Puis-je utiliser un extrait de livre en tant que citation pour illustrer une campagne publicitaire ?	31
• Puis-je utiliser un extrait de chanson dans le cadre d'un spot télé sous forme de citation ?	31
• Peut-on considérer le cocktail annuel du personnel comme une 'fête de famille' et donc diffuser de la musique sans payer les droits ? ..	33
• Puis-je utiliser le personnage de Lucky Luke pour représenter de façon humoristique certains services de mon ministère en considérant que c'est une parodie ?	35
• Lorsque j'achète des gadgets à distribuer lors d'une action de communication, comment m'assurer qu'il ne s'agit pas de contrefaçon ?	39
• Dois-je demander à VTM l'autorisation de poster sur l' intranet une interview du président de mon SPF ?	44
• Comment gérer les œuvres réalisées par des collaborateurs statutaires ?	50
• Comment gérer les œuvres créées par des collaborateurs contractuels ?	51
• Comment gérer les droits des œuvres commandées à des personnes ou sociétés extérieures à mon organisation ?	52
• Que faut-il prévoir dans l' appel d'offre ?	52
• Pour quel type d'utilisation dois-je demander une autorisation en matière musicale ?	58
• Si j'utilise de la musique classique , faut-il encore payer des droits d'auteur ?	58
• Si j'organise un concert avec un artiste espagnol , dois-je contacter la SABAM ?	59
• Que dois-je faire pour utiliser un clip musical ?	59
• Dois-je obtenir une autorisation pour la diffusion de musique via un poste de radio ?	59
• Puis-je utiliser des photos reproduisant une personne physique ? ...	60



- Puis-je utiliser des **photos d'œuvres d'art** acquises par mon organisation ? 60
- Peut-on utiliser des **images utilisées précédemment** dans une campagne publicitaire réalisée pour mon organisation ? 61
- Comment exploiter des images de **personnages de bande dessinée** ? 61
- Puis-je utiliser des **images d'immeubles** ? 61
- Peut-on utiliser des **vidéos d'actualité** ? 63
- Comment mettre en place une **revue de presse électronique** à usage interne à mon organisation ? 64
- Comment mettre en place une **revue de presse sur papier** à usage interne dans mon organisation ? 64

Introduction

Depuis la digitalisation, la découverte puis l'entrée dans les habitudes du 'copier-coller' et l'explosion de l'usage de l'internet, du web 2.0 et aujourd'hui des médias sociaux, la propriété intellectuelle a été mise en difficulté et son respect ne semble plus une valeur partagée. On constate que même les professionnels de la communication ont tendance à copier sans vergogne et sans autorisation tout ce qu'ils trouvent sur internet.

Et pourtant, la législation belge condamne clairement l'usage des œuvres sans autorisation préalable de l'auteur. Ce délit porte le nom de 'contrefaçon' et est punissable pénalement.



N'oublions pas non plus que les organismes du secteur public ne disposent pas d'une exception qui leur permettrait d'utiliser les photos, musiques, vidéos et autres œuvres protégées sans autorisation. Les services publics se doivent donc de respecter la loi tout comme les entreprises du secteur privé.

Depuis 1994, les experts de la propriété intellectuelle sont confrontés en permanence à des questions de praticiens de la communication, des agences de communication, des régies, etc. A l'heure actuelle, ces questions se posent toujours et les nouvelles générations reposent les mêmes questions, que ce soit sur le banc des universités ou dans l'univers professionnel.

Il est donc utile de faire le point sur les différents aspects parfois 'oubliés' de la propriété intellectuelle, et en particulier sur l'usage des œuvres protégées par la propriété intellectuelle par les communicateurs des services publics. Mais il ne faut pas oublier non plus la protection qui peut être accordée aux œuvres créées par ces mêmes communicateurs, leurs collaborateurs, qu'ils soient contractuels ou statutaires, et même par leurs sous-traitants.

L'objectif de ce document est double :

- d'une part, informer les communicateurs au mieux pour que leurs actions de communication respectent les droits des créateurs, les droits d'auteur, les droits voisins et tous les droits de propriété intellectuelle
- d'autre part, faciliter la tâche des communicateurs, notamment en essayant, en tenant compte des possibilités légales, de faire acquérir par l'organisation le maximum des droits afin de pouvoir, le plus



sereinement possible, utiliser les œuvres acquises pour le plus grand nombre d'usages.

La brochure est construite autour de 2 axes : les principes de base, assortis de renvois aux textes légaux, et les réponses aux questions concrètes que se posent les communicateurs des services publics dans leur pratique quotidienne.

Nous avons également mis en fin d'ouvrage des liens vers des sites internet qui ont l'avantage sur le présent ouvrage d'être mis à jour et de proposer les références les plus récentes.

Enfin, nous nous devons d'attirer votre attention sur un point important : les informations contenues dans la présente brochure restent générales, même si nous avons essayé de traiter le plus possible de situations concrètes qui se posent aux responsables de communication. Face à certains cas spécifiques, des nuances ou des exceptions pourraient apparaître et il est difficile, surtout dans une matière aussi vaste et dont la jurisprudence est aussi variable, de donner des règles absolues. En cas de doute, et pour des décisions importantes, le recours à un juriste interne ou externe s'imposera donc.

Nous vous souhaitons un parcours plus serein dans un monde truffé d'œuvres protégées et où la technique du copier-coller fait trop souvent oublier qu'il reste des gendarmes au bord de ce que l'on appelait au siècle dernier 'les autoroutes de l'information'.

Jacques Folon

Ont activement participé à l'élaboration de cette brochure :

Elodie Debrumetz	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Jean-Luc Durieu	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
Katrien Eggers	SPF Personnel et Organisation
Paloma La Grange	SPF Affaires étrangères
Natacha Lenaerts	SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Catherine Lombard	SPF Chancellerie du Premier Ministre
Cathy Verbyst	SPF Personnel et Organisation
Monique Wylock	SPF Chancellerie du Premier Ministre

1. Les grands principes

1.1 Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

Tout le monde a une idée de la notion de 'propriété'. La propriété donne certains droits sur les choses matérielles, comme par exemple le droit de posséder une voiture et de décider de son utilisation. La propriété intellectuelle consiste, elle aussi, en un ensemble de droits exclusifs, mais pas sur des choses tangibles, comme une voiture, mais sur les 'productions de l'esprit'.

Par 'productions intellectuelles', on entend les prestations créatives et immatérielles, comme une histoire, une composition musicale, la forme d'un meuble, un logiciel ou une invention.

Certains signes distinctifs tels que les marques et les indications géographiques, appartiennent également à la propriété intellectuelle. Celui qui détient la propriété matérielle d'un exemplaire d'un livre n'a pas nécessairement la propriété intellectuelle sur ce livre. En tant que propriétaire de ce livre on peut le lire, le colorier, le jeter, etc. mais on n'a pas le droit de copier l'histoire, de la reproduire, de la placer sur internet, d'en faire un film, etc. Ces derniers attributs sont couverts par la propriété intellectuelle et pour ces actes, le consentement du titulaire des droits intellectuels concernés est nécessaire.

Plus d'informations

sur le site du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
<http://economie.fgov.be>> Propriété intellectuelle

Un droit de propriété intellectuelle confère à son titulaire, et à ceux à qui ce droit a été cédé, un droit exclusif d'exploitation temporaire pour un territoire donné et pour une période limitée. Le titulaire du droit d'auteur sur un livre (attention: non pas sur l'exemplaire physique, mais sur le contenu intellectuel, immatériel) sera le seul à pouvoir le reproduire ou le commercialiser. Tout comme le titulaire d'un brevet sur une invention sera le seul à pouvoir exploiter cette invention (par exemple, commercialiser un médicament protégé par un brevet), le titulaire d'une marque sera le seul à pouvoir commercialiser les produits revêtus de cette marque (par exemple, seul le titulaire de la marque "Côte d'Or" peut utiliser ce signe sur du chocolat ou des produits similaires).

1.2 Quels sont les types de droits de propriété intellectuelle ?

Il existe deux catégories de droits de propriété intellectuelle : les droits de **propriété industrielle** et les droits de **propriété littéraire et artistique**.

Les droits de **propriété industrielle** comportent :

1. **Les dessins et modèles.** Cette protection est accordée aux objets qui ont une forme, un look spécifique, un aspect qui va au-delà de leur seule utilité pratique. A titre d'exemple, une simple chaise de bureau n'a pas un aspect particulier, mais une chaise de Philippe Starck a un design spécifique qui en fait un objet particulier susceptible d'être protégé par le droit des dessins et modèles si les formalités nécessaires ont été accomplies.

Puis-je utiliser un objet 'design' dans un film ou sur une photo destinés à une action de communication ?

NON. Les objets de design, comme par exemple des chaises de Philippe Starck, un banc de Xavier Lust, sont des oeuvres qui sont non seulement protégées par le droit d'auteur, mais qui le plus souvent, sont également protégées par les droits liés aux dessins et modèles. Une autorisation préalable est donc indispensable (voir point 1.16, p.62).

2. **Les marques déposées.** Une marque est un nom ou un signe, une image qui identifie une société ou une organisation, telles que Shell ou Coca-Cola. La marque confère à celui qui l'a déposée un droit exclusif à l'utiliser pour ce qui concerne les produits ou les services (qui doivent être définis lors du dépôt) pour lesquels il a obtenu sa marque. Le titulaire de la marque peut donc en empêcher un usage contraire à ses intérêts. Néanmoins, le titulaire de la marque ne peut interdire que l'on cite sa marque, ni qu'on l'utilise à des fins d'informations.

Puis-je citer une marque dans une action de communication ?

Oui, si la citation du nom ou de l'image de la marque est uniquement de l'information. Mais en dehors de cette exception, vous ne pouvez pas utiliser une marque ou sa représentation graphique dans une action de communication sans avoir obtenu l'autorisation de la société concernée. Cette autorisation peut d'ailleurs être accordée gratuitement.

3. **Les brevets.** Un brevet est un droit exclusif octroyé à un inventeur d'un procédé industriel qui en détient temporairement le monopole d'exploitation et dont il peut concéder des licences d'exploitation. Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, licite. Avant d'obtenir un brevet, qui nécessite des formalités de dépôt, des experts vont analyser si cette invention est brevetable au sens des réglementations en vigueur.
4. **Les obtentions végétales.** Lorsque les recherches scientifiques arrivent à créer des végétaux soit nouveaux, soit avec des caractéristiques nouvelles (tels que les OGM), ceux-ci sont protégés par le droit des obtentions végétales.
5. **La topographie des semi-conducteurs** ('puces' électroniques utilisées dans les ordinateurs) et les **appellations d'origine géographique** (protection par exemple du Champagne limité à la région géographique délimitée) complètent la liste mais sont sans intérêt concret pour les communicateurs.

Plus d'informations

sur les droits de propriété industrielle sur le site du SPF
Economie, PME, Classes moyennes et Energie :
<http://economie.fgov.be>

Les droits de **propriété littéraire et artistique** sont composés des catégories suivantes :

1. les droits d'auteur (voir point 1.3, p.12)
2. les droits voisins (voir point 1.4, p.43)
3. la protection des programmes d'ordinateurs (voir point 1.11, p.55)
4. la protection des bases de données (voir point 1.10, p.53)

Nous traiterons ici uniquement des droits d'auteur et des droits voisins qui sont les deux grandes contraintes à prendre en compte dans le cadre des actions de communication.

1.3 Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

1.3.1 Définition du droit d'auteur

Le droit d'auteur correspond aux avantages et prérogatives que la loi reconnaît aux créateurs d'œuvres protégées. L'auteur, le créateur de l'œuvre qui sera protégée par le droit d'auteur, dispose d'un droit absolu, d'un véritable monopole d'exploitation sur son œuvre, ce qui permet aux créateurs de tenter de 'vivre de leur art' en leur confiant une possibilité d'être rémunéré du fait de leurs créations. On distingue deux types de droits : les **droits patrimoniaux** qui sont susceptibles d'être cédés contre rémunération et le **droit moral**. Les droits patrimoniaux permettent aux **ayants droit** de percevoir une rémunération en échange de l'utilisation de leurs créations et, en cas de succès, de vivre grâce à celle-ci.

L'auteur est le seul à pouvoir autoriser l'usage de son œuvre.

Qu'est-ce qu'un ayant droit ?

Un ayant droit est une personne physique ou morale qui détient des droits d'auteur ou des droits voisins sur une œuvre. Ces ayants droit sont l'auteur, ses héritiers en cas de décès de l'auteur, son éditeur de livres ou de périodiques, son producteur de musique ou de film, un artiste interprète, un radiodiffuseur, son employeur ou son client s'il lui a cédé ses droits.

Qu'est-ce qu'un droit moral ?

Réponse au point 1.3.3 (p.14)

A qui demander les autorisations pour utiliser une œuvre ?

Réponse au point 1.5 (p.49)

1.3.2 Les catégories de droits patrimoniaux

1.3.2.1 Le droit de communication au public

La communication au public de l'œuvre pour laquelle une autorisation doit être demandée peut être faite sous de nombreuses formes : dans une salle de spectacle, par la radio, la télévision (TNT, câblodistribution), internet, les smartphones, etc.

1.3.2.2 Le droit de reproduction

Les ayants droit doivent donner une autorisation préalable pour toute forme de reproduction : copie papier, scanning, digitalisation, photographie, etc.

Quelles sont les limites au droit de copie papier?

Réponse au point 1.3.18 (p.42)

1.3.2.3 La traduction

La traduction d'un texte dans une autre langue nécessite aussi l'autorisation préalable de l'auteur.

1.3.2.4 L'adaptation

Même pour l'adaptation d'une œuvre existante, une autorisation des ayants droit est nécessaire. Par exemple : l'adaptation cinématographique d'un roman requiert l'autorisation de son auteur.

Puis-je traduire ou adapter une œuvre existante ?

Réponse au point 1.23 (p.66)

1.3.2.5 Le droit de location et de prêt

Ici aussi, l'autorisation préalable des ayants droit est nécessaire pour la location et le prêt.

1.3.2.6 Le droit de distribution

Une autorisation est nécessaire pour distribuer des exemplaires d'une œuvre protégée, même gratuitement.

Néanmoins, la revente ou la distribution gratuite d'œuvres déjà légalement mises en vente n'est pas soumise à autorisation.

Et donc, en cas d'utilisation d'une œuvre protégée sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'auteur, on se trouve immédiatement en contradiction avec la loi.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de la loi?

Réponse au point 1.3.6. (p.18)

1.3.3 Le droit moral

La loi accorde à l'auteur et, dans une certaine mesure, aux titulaires de droits voisins, un droit moral inaliénable sur ses œuvres, même une fois qu'elles l'ont quitté, telle une musique déjà enregistrée, et que l'auteur, ayant donné son autorisation, ne contrôle donc plus totalement. Ce droit moral lui permet d'exercer encore un certain contrôle sur l'exploitation de son œuvre. La loi qui souhaite protéger l'auteur précise même que celui-ci ne peut pas y renoncer totalement pour le futur, ce qui laisse une porte ouverte néanmoins à une renonciation partielle.

Le droit moral comporte le droit de **divulgarion**, le droit de **paternité** et le droit au **respect de l'œuvre**.

Loi du 30 juin 1994, art. 1er, §2

Comment puis-je obtenir une partie du droit moral ?

La loi permet à l'auteur de renoncer partiellement à son droit moral. Il peut, par exemple, renoncer à son droit de paternité en demandant que son nom ne soit pas publié. Un exemple de cession partielle de droit moral est inclus dans la clause de cession de droits (voir annexe 4.5 p.74).

1.3.3.1 Droit de divulgation

Le droit de divulgation signifie que c'est l'auteur et lui seul qui a le droit de dire quand l'œuvre est terminée. La loi précise de plus que les œuvres non divulguées, c'est-à-dire celles dont l'auteur a dit qu'elles n'étaient pas finies, ne pouvaient pas être saisies.

Loi du 30 juin 1994, art.1,§2, al.3

On ne peut donc pas exiger d'un auteur qu'il nous livre une œuvre 'en l'état' s'il ne considère pas que cette œuvre est terminée.

1.3.3.2 Droit de paternité

L'auteur a le droit de décider du nom qui apparaîtra comme auteur de l'œuvre. La loi prévoit que son nom soit cité lors de la communication de l'œuvre. Il a également le droit de laisser son œuvre anonyme ou de la

communiquer au public sous un pseudonyme.

Loi du 30 juin 1994, art.1,§2, al.5

Vous devez donc citer le nom du photographe lors de l'utilisation des photos que vous lui avez commandées sauf en cas de cession de droits comprenant une renonciation à son droit de paternité.

Conseil

Une clause du type : "L'Auteur renonce à se prévaloir de son droit de paternité et autorise à utiliser ses œuvres sans les faire accompagner du nom de l'auteur" permet d'obtenir un renoncement au droit de paternité qui vous permettra d'utiliser l'œuvre sans devoir apposer le nom de l'auteur.

1.3.3.3 Respect de l'œuvre

L'auteur dispose du droit au respect de son œuvre lui permettant de s'opposer à toute modification de celle-ci. Même en cas de renonciation éventuelle, il conserve le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Loi du 30 juin 1994, art. 1

L'auteur conserve donc ce droit à son honneur et sa réputation même en cas de renonciation. Néanmoins l'auteur doit ici démontrer que l'action effectuée sur son œuvre est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Conseil

Vérifiez notamment le contrat de cession pour identifier les usages pour lesquels l'œuvre a été cédée, afin d'éviter de l'utiliser en tout ou en partie pour un usage qui n'est pas celui qu'aurait voulu l'auteur ou qui n'aurait pas été prévu.

Exemples :

- l'utilisation de musique dans un contexte politique non souhaité par l'auteur lui permettrait d'interdire l'usage de sa musique même si les droits ont été acquis
- une sculpture, même achetée par un service public, ne pourrait pas être utilisée comme logo de celui-ci sans autorisation expresse de l'auteur
- une photo réalisée pour une publication papier ne peut pas être utilisée sur internet si le SPF n'a pas acquis les droits pour cet usage.

1.3.4 Comment utiliser une œuvre protégée en toute légalité ?

En raison du caractère absolu du droit d'auteur, il est obligatoire d'obtenir de l'auteur une autorisation écrite AVANT toute utilisation. L'auteur a le droit de refuser et il ne doit pas motiver son refus. Certes, il existe quelques exceptions légales, à interpréter restrictivement, qui permettent d'utiliser une œuvre sans autorisation.

Quelles sont les exceptions prévues par la loi ?

Réponse au point 1.3.15 (p.30)

Loi du 30 juin 2004, art. 21 et 22

Il est important aussi de noter déjà ici qu'à l'égard de l'auteur, tous les contrats se prouvent par écrit.

Loi du 30 juin 1994, art.3 §1er

Cela signifie que lorsque vous utilisez une œuvre protégée par le droit d'auteur, il est indispensable de disposer d'un document écrit démontrant que vous avez bien l'autorisation d'utiliser cette œuvre et ce, avant toute utilisation, sauf dans le cas d'une exception légale.

Puis-je utiliser une photo dont le photographe m'a dit oralement que je pouvais l'utiliser ?

NON. Il est prudent d'obtenir systématiquement une cession écrite, car si le photographe changeait d'avis, il pourrait vous interdire d'utiliser sa photo et vous n'auriez aucun moyen de prouver qu'il vous a donné verbalement son autorisation.

1.3.5 Comment obtenir l'autorisation pour utiliser une œuvre ?

Pour utiliser une œuvre protégée, il faut obtenir, par écrit, l'autorisation de tous ceux qui ont des droits sur cette œuvre, qu'on appelle les ayants droit. Il faut donc identifier ces différents titulaires de droits afin d'obtenir leur autorisation pour l'utilisation de leur œuvre comme vous l'envisagez.

A qui m'adresser pour obtenir les droits nécessaires pour l'utilisation d'une œuvre ?

Le plus simple souvent est de passer par une société d'auteurs, telle que la SABAM, la SACD, la SOFAM. Celles-ci pourront souvent vous donner l'autorisation au nom des auteurs et vous signaler les éventuelles autres autorisations nécessaires pour l'usage que vous souhaitez.

Le nombre d'ayants droit peut être important pour une même œuvre. Reprenons ci-dessous les grandes catégories d'œuvres protégées et les ayants droit possibles :

- **musique** : l'auteur des paroles, le compositeur, l'arrangeur, l'éditeur de musique, le producteur, les artistes interprètes, etc.
- **sculpture** : le sculpteur, le photographe, l'éditeur du livre en cas de reproduction de celle-ci, etc.
- **photographie** : le photographe, le sujet photographié, l'auteur de l'œuvre photographiée, etc.
- **vidéo** : le réalisateur, le compositeur de la musique, le dialoguiste, le scénariste, l'adaptateur, les comédiens, etc.

Vous constatez que le nombre d'ayants droit pour une seule œuvre peut être important et qu'obtenir l'autorisation de tous ceux-ci peut être complexe.

Si je ne parviens pas à trouver ni l'auteur, ni les ayants droit, puis-je utiliser l'œuvre, quitte à prévoir une somme pour payer ceux qui réclameraient ?

Il est possible que ni vous, ni une société d'auteurs, ni une recherche sur internet ne vous permette de trouver le ou les ayants droit d'une œuvre. Cela ne signifie en rien que vous pouvez l'utiliser, que du contraire, une autorisation est néanmoins nécessaire. Il sera donc plus prudent d'utiliser une autre œuvre dont l'ayant droit est connu.

1.3.6 Quelles sont les sanctions en cas de non-respect du droit d'auteur ?

La loi belge prévoit des sanctions tant au niveau civil que pénal pour les personnes et les organisations qui ne respecteraient pas les droits de propriété intellectuelle. Il existe plusieurs types d'actions en justice qui peuvent être utilisées par les titulaires de droits contre ceux qui utilisent leurs œuvres sans autorisation.

Les actions en justice **au niveau civil** sont :

- l'action en cessation qui a l'avantage pour l'ayant droit d'être en référé, donc rapide et a pour but de faire cesser l'infraction, sans trancher sur le fond de l'affaire
- une action au fond tendant à faire condamner et à faire payer tant les droits non payés que des dommages et intérêts
- la saisie contrefaçon qui est également rapide et qui permet d'éviter que la partie suspectée ne disparaisse avec les produits contrefaits.

Lorsque l'ayant droit porte **plainte au pénal**, la personne qui a utilisé une œuvre sans autorisation avec une intention méchante ou frauduleuse est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 à 100.000 euros (quand c'est une infraction douanière, cette amende peut être encore plus élevée). Ces montants doivent également être majorés des additionnels.

Il est important de constater que les actions **au niveau civil** peuvent être intentées et être suivies d'effets même s'il n'y a **pas d'intention de fraude**, alors qu'**au niveau pénal**, un **élément intentionnel** est nécessaire pour que les pénalités soient décidées par le juge.

Conseil

Au vu de ce qui précède, il apparaît essentiel que les droits de propriété intellectuelle soient gérés en bon père de famille et que toutes les précautions soient prises pour ne pas se trouver en infraction. Même si le 'copier-coller' est entré dans les mœurs, les risques sont trop importants pour ne pas prendre les précautions essentielles, notamment demander TOUTES les autorisations AVANT d'utiliser une œuvre protégée par la propriété intellectuelle.

1.3.7 Existe-t-il des critères esthétiques ou de taille pour déterminer si une œuvre est protégeable ?

La majorité des décisions des cours et tribunaux, tout comme la majorité des spécialistes du droit d'auteur reconnaissent que la 'qualité' de l'œuvre n'est pas un critère. Nous serions d'ailleurs liés à la subjectivité la plus totale, car comment et qui pourrait définir ce qui serait beau ou esthétique ?

De même, il n'est pas nécessaire que l'œuvre ou l'extrait de l'œuvre soit plus ou moins long pour être protégé. On a vu des extraits musicaux de quelques secondes être protégés tout comme des titres d'articles, de livres ou de chansons.

Puis-je utiliser des photos sans intérêt artistique réel de paysages, de fleurs, de légumes trouvées sur internet ?

NON. Le fait que ces photos vous semblent sans intérêt artistique ne veut pas dire qu'elles ne seront pas considérées comme originales (voir point 1.3.8.1, p.21) par son auteur. Si celui-ci vous attaque, le juge pourrait lui donner raison.

1.3.8 Que faut-il pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur ?

En droit belge, la protection n'est pas la conséquence d'une formalité effectuée par l'auteur. L'œuvre est protégée dès qu'elle est considérée comme terminée par l'auteur, sans que celui-ci ne doive réaliser aucune démarche. **Deux conditions** sont nécessaires pour qu'une œuvre soit protégée : elle doit **être mise sous une forme** quelconque et elle doit **être originale**.

Malheureusement, on ne peut pas dire que ces deux critères soient extrêmement précis, et, de plus, ils ne sont pas définis expressément par la loi.

Comme souvent lorsque la loi est peu claire, c'est au juge, à la jurisprudence de déterminer si une œuvre est ou non originale et si elle a bien été matérialisée. On constate d'ailleurs que la jurisprudence va en sens divers, ce qui ne garantit pas une réelle sécurité juridique. A titre d'exemple, le professeur Strowel a publié un article dont le titre démontre

bien cette difficulté : 'l'originalité en droit d'auteur, un critère à géométrie variable'.

L'article du professeur Strowel est publié au Journal des Tribunaux 1991, p.513.

Pour le premier critère, assez logique, les œuvres doivent être mises en forme car les idées ne sont pas protégeables.

Arrêt de la cour de Cassation du 19 mars 1998.

En effet, si l'idée était protégeable, comment prouver l'authenticité de cette idée, et surtout la date à laquelle cette idée vous est venue ? L'insécurité juridique serait totale, et les procès, surtout pour les œuvres à succès, seraient innombrables. La mise en forme est donc un critère pratique qui a tout son sens.

Peut-on protéger des idées ?

NON, c'est très clair. On ne peut obtenir une protection qu'à partir du moment où une certaine formalisation a lieu. Cette formalisation ne doit pas nécessairement être la version finale ou définitive de l'œuvre. En effet, un croquis, un story board, le plan d'un livre, etc. peuvent déjà être protégés, s'ils sont, bien sûr, originaux.

Nous avons développé un nouveau concept que nous comptons présenter à plusieurs agences de communication. Comment éviter de se faire voler ce concept ?

Si c'est possible, mettez ce concept par écrit et effectuez un dépôt (voir point 1.3.10, p.25). Si ce n'est pas possible ou si le concept n'est pas encore clairement défini, vous pouvez faire signer aux personnes à qui vous le présentez un engagement de confidentialité (voir exemple de clause de confidentialité - Annexe 4.1 p.70).

Par contre, l'originalité est parfois moins évidente à définir et les décisions judiciaires ne sont pas toujours cohérentes.

1.3.8.1 Que faut-il pour qu'une œuvre soit originale ?

Malheureusement, l'originalité n'est pas définie par la loi et ce critère est peu clair. Donc seul le juge, en dernier recours, pourra établir si l'œuvre est, ou non, originale.

La loi ne donne une précision qu'en matière de photographies '...originales, en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur...'. Les spécialistes évoquent souvent la personnalité de l'auteur, une identité créatrice, ...

Loi du 30 juin 1994, art.2, §5

On constate néanmoins que la jurisprudence est assez variable et que de nombreuses décisions considèrent comme originales des œuvres telles que des dictionnaires, des anthologies, des plans de ville, et même des modes d'emploi.

Peut-on protéger un savoir-faire, un know-how ?


OUI. 'Le savoir-faire (ou know-how) est constitué de l'ensemble des connaissances techniques, transmissibles, non immédiatement accessibles au public' (Site du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie : <http://economie.fgov.be> > Propriété intellectuelle).

Généralement, les méthodologies, les techniques d'apprentissage, les présentations PowerPoint, etc. ne sont pas protégeables par le droit d'auteur. Néanmoins, ce savoir-faire peut être une méthode de travail, une façon de faire qui, même si elle ne peut être protégée par le droit d'auteur, est importante pour vous.

Conseil

Dans ce cas, traitez ce savoir-faire comme une œuvre protégée et, si vous êtes amené à le partager, il est possible de faire signer aux personnes avec qui vous le partagez une clause de confidentialité (voir exemple de clause de confidentialité - Annexe 4.1 p.70).

Il peut donc être difficile de se prononcer avec certitude quant à l'originalité d'une œuvre. Même les spécialistes du droit d'auteur ont parfois des opinions divergentes quant à la protection de certaines œuvres par le droit d'auteur.



J'ai besoin d'une photo d'une salade, sans aucune originalité, comment faire pour éviter les droits d'auteur ?

La solution la plus simple est de la faire réaliser par un photographe qui vous cèdera les droits. Il existe aussi des banques de données d'images dans lesquelles vous pourrez trouver des images 'libres de droits' mais il faudra vérifier attentivement si ces images sont bien libres de droits pour usage professionnel (voir point 1.24, p.67).

Il est également important de noter qu'originalité ne veut pas dire nouveauté. En effet, une adaptation d'une œuvre tombée dans le domaine public peut être considérée comme originale. A titre d'exemple, un collage reprenant des photos d'œuvres telles que la Joconde ou des peintures de Jérôme Bosch pourra être considéré comme une œuvre originale.

Cette discussion très juridique est importante pour comprendre que la protection par le droit d'auteur peut exister même si on peut croire, à première vue, que l'œuvre n'est pas originale. A titre d'exemple, une photo 'trouvée sur internet' reproduisant une tomate, pourrait être une photographie protégée qu'on ne peut utiliser sans autorisation, alors qu'a priori, une photo de tomate ne semblerait pas originale.

Comment savoir si ce critère d'originalité est respecté pour les œuvres existantes que j'utilise pour une action de communication ?

Par prudence, pour des œuvres créées par des tiers, considérez que ces œuvres sont originales et traitez-les comme telles en demandant l'autorisation.

1.3.8.2 Que faut-il pour qu'une œuvre soit formalisée ?

Si on rappelle donc qu'une idée n'est pas protégeable, il faut, pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur, que celle-ci soit mise en forme. Mais encore ?

Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur, art. 2

'La protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels'.

Il faut une volonté de l'auteur de la présenter au public sous une forme qu'il a déterminé. Et cette forme peut ne pas être matérielle. En effet, une conférence, une improvisation musicale sont protégées dès leur exécution.

Est-ce simple de voir si une idée est 'formalisée' ?

'La frontière entre l'idée non protégeable et la mise en forme protégeable est relativement floue. Selon la doctrine traditionnelle, pour qu'il y ait mise en forme, il faut que l'idée ait fait l'objet d'une composition, c'est-à-dire d'un développement, d'un plan et ensuite d'une écriture (que l'on appelle habituellement 'l'expression'). Pourtant, dans l'application jurisprudentielle, on constate que les tribunaux acceptent de protéger, dans certains cas, de simples concepts, pourvu qu'ils soient suffisamment 'originaux.'

A.Berenboom, Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins, Larcier, 2008, p.64


Dans la majorité des cas d'œuvres utilisées, créées ou commandées dans le cadre de votre activité, le critère de formalisation sera généralement clair que ce soit pour des photos, des textes, de la musique, des logos, etc.

Les idées non écrites, émises par les créatifs d'une agence de communication lors de discussions avec nous sont-elles protégées et puis-je les utiliser ?

Si ces 'idées' n'ont effectivement pas été écrites, reprises dans un document de présentation, elles restent des idées, ne sont donc pas protégées et vous pouvez les utiliser.

Conseil

Pour les œuvres créées dans le cadre de votre activité, mettez vos créations en forme de façon évidente, par écrit, avant de les présenter à des tiers, qui sinon pourraient les utiliser sans votre autorisation.



Les concepts exprimés par une agence et présentés dans un story board, une présentation PowerPoint, un document écrit sont-ils des œuvres qui appartiennent à l'agence ?

Si ces concepts ont été concrétisés, et s'ils sont originaux, vous ne pourrez pas les utiliser sans autorisation de l'agence.

1.3.9 Quelles sont les formalités nécessaires pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur ?

Aucune formalité n'est nécessaire en droit belge, contrairement à d'autres législations, notamment anglo-saxonnes. En effet, dès sa création, l'œuvre est protégée par le droit d'auteur.

Mais bien sûr, la preuve de la création sera plus difficile à apporter si l'auteur ne fait rien pour démontrer la réalité de sa création, ou la date de celle-ci.

Convention de Berne

'Selon la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la protection est automatique, en ce sens qu'elle ne requiert pour son existence aucune procédure de dépôt ou d'enregistrement. L'auteur d'une œuvre originale est protégé dès la création de son œuvre, sans formalité, dans les États parties à la Convention de Berne (dont la Belgique)... Cependant, certains pays prévoient dans leur législation nationale une procédure d'enregistrement.' (<http://www.wipo.int>)

Plus d'informations

sur le site de l'OMPI:
<http://www.wipo.int/copyright/fr/faq/faqs.htm>

1.3.10 Comment prouver l'existence et la date de création d'une œuvre ?

C'est une question importante, car, comme nous l'avons précisé (voir point 1.3.9, p.24), aucune formalité n'est nécessaire pour que le droit d'auteur puisse exister et que la protection de celui-ci soit effective.

Comment connaître la date de création d'une œuvre existante?

Cette question a peu d'importance, ce qui est utile est de connaître la date éventuelle de décès de l'auteur, ou du titulaire de droit voisin pour connaître le moment où l'œuvre sera dans le domaine public.

Qu'est-ce qu'un droit voisin ? Réponse au point 1.4 (p.43)

Qu'est ce que le domaine public ? Réponse au point 1.3.12 (p.27)

Pourquoi est-ce important de pouvoir prouver quand nous avons créé, par exemple, notre nouveau logo ?

La preuve de la date de création est utile en cas de plagiat, de copie. En effet, si vous constatez qu'une autre personne ou organisation a copié votre logo et que vous voulez l'empêcher de l'utiliser, vous devrez démontrer au juge que ce logo existait avant la copie faite par cet autre organisme.

C'est pour éviter ces difficultés que l'on recommande de mettre en œuvre une procédure qui permet de donner une date certaine et une paternité certaine à une œuvre.

Il existe plusieurs possibilités de 'déposer' une œuvre afin de pouvoir démontrer dans le futur qui en est l'auteur et à quelle date cette œuvre a été déposée. Les prix et les formalités proposés évoluant au fil du temps, nous vous conseillons de vérifier auprès de ces institutions afin de choisir la meilleure solution:

- **le SPF Finances** : il est possible d'obtenir un cachet daté sur tout document, auprès des bureaux d'enregistrement.
- **un notaire** peut établir un acte authentique certifiant le dépôt de l'œuvre chez lui.
- **l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle** propose la procédure de l'enveloppe i-dépôt. Il s'agit d'une double enveloppe qui comprend dans chacune un exemplaire du même document. Les deux enveloppes sont scellées par l'OBPI, l'une vous est remise, l'autre est conservée scellée, donc en toute confidentialité, par l'OBPI.

Comment puis-je effectuer un i-dépôt ?

Les détails de la procédure sont expliqués sur le site de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle <http://www.boip.int>

- Certaines sociétés d'auteurs telles que la SABAM, la SACD-SCAM, la SOFAM effectuent des formalités de dépôt qui permettent de donner une date certaine à l'œuvre.

Plus d'informations

sur les sites internet de ces différentes sociétés de gestion collective dans la partie 'Webographie' (p.79).

- Il est aussi possible de s'envoyer une lettre recommandée (en faisant attention à ce que la façon dont les éléments à protéger ont été mis sous pli ou colis, ne puisse pas être remise en cause par la suite) à soi-même, contenant l'œuvre ou des éléments démontrant la création de celle-ci. En cas de problème, on peut faire ouvrir cette enveloppe par un huissier qui attestera du contenu et de la date d'envoi. On peut éventuellement demander à un huissier d'effectuer la mise sous pli et la transmission à votre domicile.

Attention : le fait d'avoir effectué un dépôt n'a aucune conséquence sur le fait que l'œuvre soit considérée par un juge comme protégeable par le droit d'auteur. Il s'agit uniquement d'une formalité qui démontre qu'un dépôt a été fait et par qui.

Est-ce que le dépôt légal est utile pour le droit d'auteur ?

Pas du tout. L'objectif principal d'un dépôt légal est de centraliser les publications afin de conserver cet héritage culturel pour les générations futures et d'en établir une bibliographie. Toutes les publications parues sur le territoire belge ainsi que toutes celles publiées à l'étranger par des auteurs belges doivent être déposées à la section du Dépôt Légal. Celle-ci est chargée de la conservation de ces publications ainsi que de la surveillance de l'exécution de la législation.

Plus d'informations sur le dépôt légal

sur le site de la Bibliothèque royale de Belgique : www.kbr.be

1.3.11 Quelle est la durée de la protection du droit d'auteur ?

Le droit de protection des œuvres par le droit d'auteur est de 70 ans après la mort de l'auteur et, pour être encore plus précis, 70 ans à dater du premier janvier qui suit la date du décès de l'auteur.

Loi du 30 juin 1994, art. 2.

Pour les œuvres de collaboration, le droit d'auteur garde tous ses effets jusqu'à 70 ans après la mort du dernier des co-auteurs survivants.

Loi du 30 juin 1994, art. 2, §2

Après la mort du ou des auteurs concernés, les héritiers sont habilités à gérer les droits des auteurs décédés.



En ce qui concerne les œuvres dont les droits ont été acquis par les administrations publiques, notamment par cession, elles bénéficient de la même durée de protection depuis la loi de 1994.

1.3.12 Qu'est-ce que le "domaine public" ?

On dit d'une œuvre qu'elle est 'dans le domaine public' lorsqu'elle ne bénéficie plus de la protection par le droit d'auteur. De ce fait, on peut utiliser cette œuvre sans demander aucune autorisation ni payer de droit. Elles sont exploitables en principe sans aucune autorisation, mais il peut subsister d'autres droits. Une photo d'un tableau ancien ne nécessite pas d'autorisation mais le photographe peut être titulaire de droits. Néanmoins, il faut parfois faire attention à certaines subtilités. Des œuvres musicales anciennes ont bénéficié d'arrangements contemporains, des monuments peuvent bénéficier d'un éclairage qui pourrait être protégé, des photos d'œuvres anciennes peuvent être des créations d'un photographe contemporain.

Comment puis-je utiliser les œuvres 'tombées dans le domaine public' ?

Il est nécessaire de vérifier si l'auteur est mort depuis plus de 70 ans et si les droits voisins sont expirés.



A titre d'exemple, si les statues de la Grand-Place de Bruxelles sont dans le domaine public, les photographies effectuées par certains photographes peuvent être protégées en tant que photographies artistiques et les éclairages nocturnes du spectacle de sons et lumières pourraient être protégés.

1.3.13 Existe-t-il une liste des œuvres protégées ?

Il n'existe pas de liste exhaustive de l'ensemble des types d'œuvres protégées. C'est d'ailleurs assez logique puisque les techniques évoluent et que de nouveaux types d'œuvres apparaissent à chaque évolution de la technologie.

Les grandes catégories d'œuvres protégées auxquelles vous allez être confrontés pour vos actions de communication sont la musique, les photographies, les textes, les films et vidéos, les peintures et sculptures, les logos, les images digitales, etc.

Convention de Berne

La Convention de Berne propose une liste qui peut donner une idée de tout ce qui peut ou pourrait être protégé (art 2,1) : Les termes 'œuvres littéraires et artistiques' comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

1.3.14 Existe-t-il des œuvres non protégées?

1.3.14.1 Les œuvres non protégées

La loi précise que deux catégories d'œuvres ne sont pas protégées :

- les actes officiels de l'autorité : les lois, les règlements, les décrets, les jugements (sauf quelques exceptions liées au respect de la vie privée ou à la protection des mineurs), etc.

Loi du 30 juin 1994, art. 8, §2

- les discours prononcés dans les assemblées délibérantes (Parlement par exemple), dans les audiences publiques des tribunaux, dans les réunions politiques. Mais attention, seul l'auteur a le droit d'en faire un tiré à part (une publication séparée de son discours).

Loi du 30 juin 1994, art. 8, §1

Ces textes peuvent donc être reproduits sans demande d'autorisation préalable sauf en ce qui concernerait la reproduction intégrale de discours pour lesquels l'auteur garde le droit de les reproduire en intégralité.

1.3.14.2 Les informations de presse

On entend souvent dire que les informations de presse peuvent être reproduites sans autorisation. En réalité, s'il s'agit d'une 'nouvelle', d'une 'information' factuelle, brute, c'est exact.

Comment exploiter les communiqués de presse ?

Les communiqués de presse, les 'informations brutes', les dépêches d'agence ne sont pas protégeables et peuvent être reproduits sans autorisation. Ils sont généralement dépourvus de l'originalité qui est nécessaire à la protection par le droit d'auteur.

Néanmoins, s'il s'agit de reproduire un article de journal, une vidéo d'actualité, bref pour tout ce qui pourrait constituer une œuvre protégée de par son caractère original, il y a bien sûr obligation de respecter les règles du droit d'auteur et de demander une autorisation préalable.



Comment faire pour reproduire sur l'intranet un article de journal concernant mon organisation ?

Il faut demander l'autorisation à Mediargus ou Pressbanking avant toute reproduction. Plus d'informations sur leur site internet indiqué dans la partie 'Webographie' (p.79). Et n'oubliez pas, lors de la publication, de citer les références de la publication.

1.3.15 Existe-t-il des exceptions à l'autorisation préalable de l'auteur ?

1.3.15.1 Principe des exceptions

La loi est claire : l'autorisation préalable de l'auteur est la règle. Il y a des exceptions mais elles sont prévues de façon détaillée dans la loi et l'usage de ces exceptions est limité. Les tribunaux vont les interpréter de façon restrictive.

Les pouvoirs publics jouissent-ils d'une exception qui leur permet de ne pas demander d'autorisation pour utiliser des œuvres protégées ?

NON. Les pouvoirs publics en tant que tels doivent respecter la loi en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins.

De plus, l'usage d'une exception ne peut porter atteinte ni aux intérêts de l'auteur, ni à l'exploitation normale des œuvres reproduites en vertu des exceptions.

Comme les exceptions sont souvent mal utilisées dans le secteur de la communication, nous reprendrons ici TOUS les articles de loi correspondant aux exceptions pouvant être utilisés afin d'être le plus précis et pratique possible, et de minimiser la tentation de se croire protégé par ces exceptions alors qu'elles seraient inapplicables.

Conseil

On a souvent tendance à utiliser les exceptions qui suivent de façon large et sans vraiment vérifier si elles s'appliquent. Relisez attentivement le texte relatif à l'exception que vous envisageriez d'utiliser et, en cas de doute, faites vérifier le bien-fondé de l'exception par un juriste spécialisé.

1.3.15.2 La citation

Les citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur.

Puis-je utiliser un extrait de livre en tant que citation pour illustrer une campagne publicitaire ?

NON. L'exception de citation ne s'applique qu'à un certain nombre limité de cas prévus par la loi.

Les citations visées à l'alinéa précédent devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible.

Loi du 30 juin 1994, art. 21, §1er

Contrairement à ce que l'on croit trop souvent, les citations doivent donc être uniquement un extrait de l'œuvre (même si l'œuvre est courte) et doivent être utilisées exclusivement pour les buts exprimés par la loi de façon limitative. Et la citation impose de citer les sources et références.


Puis-je utiliser un extrait de chanson dans le cadre d'un spot télé sous forme de citation ?

NON. L'utilisation d'un extrait musical nécessite toujours l'autorisation des titulaires de droit sur cette œuvre.

1.3.15.3 Les anthologies

La confection d'une anthologie destinée à l'enseignement, qui ne recherche aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, requiert l'accord des auteurs dont des extraits d'œuvres sont ainsi regroupés. Toutefois, après le décès de l'auteur, le consentement de l'ayant droit n'est pas requis à condition que le choix de l'extrait, sa présentation et sa place respectent les droits moraux de l'auteur et qu'une rémunération équitable soit payée, à convenir entre parties ou, à défaut, à fixer par le juge conformément aux usages honnêtes.

Loi du 30 juin 1994, art. 21, §2



Cette exception pourrait être utile mais uniquement dans le secteur de l'enseignement et en respectant scrupuleusement le prescrit de la loi.

1.3.15.4 Les comptes rendus d'actualité

Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'œuvres ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1

Puis-je utiliser pour le rapport annuel de mon organisation des photos des sculptures qui ont été achetées cette année en considérant que c'est de l'actualité?

NON. Il ne s'agit pas d'un compte rendu d'actualité, et donc une autorisation doit être demandée.

La reproduction et la communication au public de l'œuvre à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité, ... doivent être justifiées par le but d'information poursuivi et la source, y compris le nom de l'auteur, doit être mentionnée, à moins que cela ne s'avère impossible.

Soyons clair, il s'agit d'une exception qui est limitée aux comptes rendus d'actualité, pour lesquels il n'est pas possible, vu les délais très courts, de demander des autorisations (Exemple : un reportage d'actualité pour le JT du soir, lors de l'inauguration d'une exposition d'art contemporain, peut utiliser cette exception). Dès que la communication nécessite un certain délai (d'impression par exemple) cette exception n'est pas valable.

1.3.15.5 Les œuvres exposées dans un lieu public

Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire la reproduction et la communication au public de l'œuvre exposée dans un lieu accessible au public, lorsque le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l'œuvre elle-même.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 2°

Le SPF Finances peut-il utiliser des photos des sculptures qui ornent l'avenue Albert II, en face de la tour des Finances comme photo de la couverture du rapport annuel du SPF ?

NON. Même si ces sculptures sont exposées en plein air et accessibles à tous, personne n'a le droit d'en faire des reproductions à usage professionnel sans autorisation.

Attention ! Il est important de noter ici que la propriété d'une œuvre d'art ne signifie en rien que l'auteur a renoncé à ses droits de reproduction et de communication au public.

1.3.15.6 La communication dans le cercle de famille

Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille ou dans le cadre d'activités scolaires.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 3°

Ici aussi, il s'agit de termes à prendre au sens strict. Si pour les activités scolaires le contexte est assez clair dans la majorité des cas, la notion de cercle de famille est plus floue. En effet, on considère généralement que cette notion doit être interprétée restrictivement. En tout cas, il est clair que les collaborateurs d'un organisme public ne constituent pas un cercle de famille.


Peut-on considérer le cocktail annuel du personnel comme une 'fête de famille' et donc diffuser de la musique sans payer les droits ?

NON. La notion de cercle de famille est interprétée restrictivement.

1.3.15.7 La reproduction dans un but privé

La reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, est autorisée lorsque cette reproduction est effectuée dans un but strictement privé et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 4°



Il apparaît clairement qu'aucune utilisation dans le cadre d'une action de communication d'un service public ne peut être concernée par cette exception strictement limitée aux buts privés.

1.3.15.8 Quelques exceptions liées à l'enseignement et à la recherche scientifique

Ces trois exceptions seront peu utiles aux communicateurs des services publics sauf dans des cas très limités et en respectant strictement ces exceptions dans les seuls cadres de l'enseignement et de la recherche. Sont donc autorisées :

- la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles, de partitions, d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogue lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 4^obis

- la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres, lorsque cette reproduction est effectuée sur tout support autre que sur papier ou support similaire, à l'aide de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 4^oter

- la communication d'œuvres lorsque cette communication est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermés de l'établissement et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, et à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 4° quater

1.3.15.9 Les reproductions dans le cercle de famille

Les reproductions des œuvres sonores et audiovisuelles effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci sont autorisées.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 5°

Puis-je offrir aux collaborateurs de mon organisation le CD d'un concert organisé par notre organisation en utilisant cette exception ?

NON. Les collaborateurs d'un service public ne forment pas une famille au sens de la loi.

Encore une exception inutilisable, le cercle de famille étant une notion à interpréter restrictivement.

1.3.15.10 Les caricatures, pastiches et parodies

La caricature, la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages honnêtes sont autorisés.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 6°

Puis-je utiliser le personnage de Lucky Luke pour représenter de façon humoristique certains services de mon ministère en considérant que c'est une parodie ?

NON. La parodie ne doit pas être une excuse pour utiliser une œuvre protégée. Il faudra que la parodie soit prouvée et ce n'est pas simple. Il faudra donc demander une autorisation préalable à l'utilisation du personnage.

Il s'agit d'une exception à manier avec précaution. On ne peut donc pas utiliser des œuvres sans autorisation en se limitant à dire qu'il s'agit d'une parodie. Il est important que soit l'humour, soit une réelle distance par rapport à l'œuvre originale apparaisse, faute de quoi les auteurs pourraient tenter de vous faire payer les droits augmentés de dommages et intérêts.

1.3.15.11 Les examens publics

L'exécution gratuite d'une œuvre au cours d'un examen public, lorsque le but de l'exécution n'est pas l'œuvre elle-même, mais l'évaluation de l'exécutant ou des exécutants de l'œuvre en vue de leur décerner un certificat de qualification, un diplôme ou un titre dans le cadre d'un type d'enseignement reconnu est autorisée.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 7°

Cette exception ne pourrait être utilisée que dans le strict cadre de ces examens publics.

1.3.15.12 Les bibliothèques publiques, musées et archives

La reproduction limitée à un nombre de copies déterminé en fonction de et justifié par le but de préservation du patrimoine culturel et scientifique, effectuée par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur est autorisée.

Les matériaux ainsi produits demeurent la propriété de ces institutions qui s'interdisent tout usage commercial ou lucratif.

L'auteur pourra y avoir accès, dans le strict respect de la préservation de l'œuvre et moyennant une juste rémunération du travail accompli par ces institutions.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 8°

Autre exception non utilisable par des communicateurs.

1.3.15.13 Les collections des bibliothèques, musées,...

La communication y compris par la mise à disposition à des particuliers, à des fins de recherches ou d'études privées, d'œuvres qui ne sont pas offertes à la vente ni soumises à des conditions en matière de licence, et qui font partie de collections des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement et scientifiques, des musées ou des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, au moyen de terminaux spéciaux accessibles dans les locaux de ces établissements est autorisée.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 9°

Encore une exception non utilisable.

1.3.15.14 Les enregistrements éphémères des radiodiffuseurs

Les enregistrements éphémères d'œuvres effectués par des organismes de radiodiffusion pour leurs propres émissions et par leurs propres moyens, en ce compris par les moyens de personnes qui agissent en leur nom et sous leur responsabilité sont autorisés.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 10°

Exception très limitée et au seul usage des radiodiffuseurs (terminologie légale pour désigner les organismes de radio et de télévision).

1.3.15.15 Les reproductions et communications pour handicapés

La reproduction et la communication au public d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap, pour autant que cela ne porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, sont autorisées.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 11°

Cette exception peut évidemment être utilisée mais uniquement en respectant toutes les conditions de cette exception qui sont cumulatives.

1.3.15.16 Les expositions et ventes publiques d'œuvres

Sont autorisées la reproduction et la communication au public visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 12°

Cette exception est strictement limitée aux 'annonces' nécessaires à promouvoir cet événement. Le catalogue d'une exposition n'est donc pas soumis à cette exception.

1.3.15.17 La reproduction d'émissions par des établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse ou aux personnes handicapées

Est autorisée la reproduction d'émissions, par les établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse ou d'aide aux personnes handicapées reconnus, pour autant que ces établissements ne poursuivent pas de but lucratif et que cette reproduction soit réservée à l'usage exclusif des personnes physiques qui y résident.

Loi du 30 juin 1994, art. 22, §1, 13°

Cette exception n'est pas non plus d'application pour les communicateurs, hormis ceux de ces établissements et dans le seul but prévu.

1.3.15.18 Conclusion en ce qui concerne les exceptions

En conclusion, il apparaît que si la liste des exceptions est longue, elles sont très restrictives et rares sont celles qui pourront être utilisées dans le cadre de la communication des services publics.

Puis-je utiliser ces exceptions pour des actions de communication ?

Soyez prudent en vérifiant ou vous faisant assister d'un juriste spécialisé pour être certain que l'exception que vous souhaitez utiliser est bien applicable.

1.3.16 Qu'est-ce que la contrefaçon ?

'Un produit contrefait / une contrefaçon, c'est l'atteinte à un droit de propriété industrielle. Les marques, les dessins et modèles, les brevets,... sont soumis à la propriété industrielle et ne peuvent donc être utilisés sans l'accord du titulaire de droit. Il existe également ce qu'on appelle la marchandise pirate. Dans ce cas, il s'agit d'une atteinte à un droit d'auteur (copie illicite de musique, de vidéo, de logiciel). Contrefaçon et piraterie ont donc un point commun : ils portent atteinte au droit de propriété intellectuelle.' FAQ de <http://www.contrefacon.be>

Plus d'informations sur la contrefaçon

sur le site <http://www.contrefacon.be>

Lorsque j'achète des gadgets à distribuer lors d'une action de communication, comment m'assurer qu'il ne s'agit pas de contrefaçon ?

Le prix est un élément qui devra attirer votre attention, si vous obtenez des articles à un prix nettement inférieur au prix habituel. D'autre part, lors de la conclusion de l'achat, il est prudent d'ajouter dans ce contrat d'achat une clause par laquelle votre fournisseur vous garantit que les produits ne sont pas des contrefaçons et vous garantit contre tout recours à ce propos. Un exemple de clause de garantie est proposé dans l'Annexe 4.3 (p.74).

Il est évidemment important que, lorsque vous réalisez des actions de communication, vous n'utilisiez ou ne soyez pas confronté à des produits interdits. Ces produits sont malheureusement très nombreux et leurs filières de vente variables.

Il est important d'obtenir toute garantie lors d'achats de produits de marque, que vous pourriez utiliser lors d'actions que vous organisez. En cas de doute sur le caractère éventuellement contrefait de produits, l'administration des douanes du SPF Finances pourra vous aider. Elle précise notamment sur son site <http://www.contrefacon.be> : 'une attention particulière est aussi portée sur l'assistance et la coopération entre les autorités et services publics compétents. La contrefaçon est un phénomène clandestin et évolutif par excellence, qui utilise les dernières technologies et s'attaque aux produits les plus divers. La lutte contre le commerce de la contrefaçon requiert par conséquent la mobilisation, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, de toutes les instances, nationales et internationales, qui ont pour mission d'assurer le bon fonctionnement du marché des biens et des services.'

Conseil

Mentionnez, dans le contrat ou l'appel d'offre, que la fourniture de produits à votre organisation doit respecter tous les droits de propriété intellectuelle des tiers et que votre fournisseur vous garantit contre tout problème à cet égard. Un exemple de clause de garantie est proposé dans l'Annexe 4.3 (p.74).

Indépendamment des produits contrefaits, il faut savoir que juridiquement une atteinte aux droits d'auteur est un délit de contrefaçon.

1.3.17 Les licences Creative commons

Les licences Creative commons ont été créées pour tenter de faciliter la diffusion des œuvres, considérant que le droit d'auteur est un frein à la diffusion de la culture.

Plus d'informations

sur le site <http://fr.creativecommons.org> dont proviennent la majorité des informations qui suivent et qui sont publiées d'ailleurs sous licence Creative commons.

Ces licences sont souvent utilisées par des auteurs diffusant leurs œuvres sur internet. La philosophie est basée sur les principes suivants :

- l'auteur décide des modalités d'utilisation de son œuvre en choisissant un type de licence, que les utilisateurs se doivent de respecter
- il autorise à l'avance le public à effectuer certaines utilisations selon les conditions exprimées par l'auteur, tout en conservant ses droits
- cela facilite la diffusion, la recherche et la réutilisation d'œuvres dans d'autres créations (textes, photos, musique, films, sites web,...).

Les licences existent sous 3 formes :

- un résumé explicatif destiné aux utilisateurs non juristes, décrivant de manière simple les actes que le public a le droit d'effectuer sur l'œuvre
- un contrat destiné aux juristes
- une version en code informatique, permettant d'établir un lien vers le résumé et d'associer des métadonnées à l'œuvre.

Les œuvres qui sont soumises à la licence Creative commons sont identifiables par le logo :
















Le système Creative commons permet à l'avance et simplement

- aux titulaires de droits : de choisir et d'exprimer simplement les conditions d'utilisation de leurs œuvres
- aux utilisateurs : de ne pas avoir à négocier systématiquement une autorisation avant toute utilisation.



Les 6 licences disponibles

Elles sont désignées par leur nom et les icônes représentant les différentes options choisies par l'auteur qui souhaite accorder plus de libertés que le régime minimum du droit d'auteur en informant le public que certaines utilisations sont autorisées à l'avance.

Paternité			
Paternité Pas de modification			
Paternité Pas d'utilisation commerciale Pas de modification			
Paternité Pas d'utilisation commerciale			
Paternité Pas d'utilisation commerciale Partage des conditions initiales à l'identique			
Paternité Partage des conditions initiales à l'identique			

Signification de chaque option :

- **Paternité** : l'œuvre peut être librement utilisée, à la condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom.
- **Pas d'utilisation commerciale** : le titulaire de droits peut autoriser tous les types d'utilisation ou au contraire restreindre aux utilisations non commerciales (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation).
- **Pas de modification** : le titulaire de droits peut continuer à réserver la faculté de réaliser des œuvres de type dérivées ou au contraire autoriser à l'avance les modifications, traductions,...
- **Partage des conditions initiales à l'identique** : à la possibilité d'autoriser à l'avance les modifications peut se superposer l'obligation pour les œuvres dites dérivées d'être proposées au public avec les mêmes libertés (sous les mêmes options Creative commons) que l'œuvre originale.



Il est important de noter que la loi sur le droit d'auteur reste évidemment d'application et s'impose aux créations sous Creative commons, et en particulier les exceptions au droit d'auteur sont d'application.

1.3.18 Droit d'auteur et photocopie

1.3.18.1 Quelles sont les limites au droit de copie ?

La loi autorise les photocopies d'extraits d'œuvres, d'articles de journaux ou de magazines, et ce, sans autorisation des ayants droit (auteurs et éditeurs). En échange de cette autorisation de principe, la loi accorde, à part égale, aux auteurs et éditeurs une rémunération qui est collectée auprès des utilisateurs de photocopies et auprès des fabricants et importateurs de matériel de photocopie par la société Repobel. La rémunération à payer par un service public est généralement négociée pour l'ensemble des services de l'organisation.

Plus d'informations

sur www.repobel.be

Vous pouvez donc photocopier sans autorisation préalable des extraits de livres, des articles et des photographies. Mais cela ne veut pas dire que vous pouvez utiliser ces copies pour une communication publique ni les reproduire dans un but de communication.

1.4 Que sont les droits voisins ?

Les droits voisins sont les droits reconnus aux autres acteurs de la création. Ce sont ces personnes physiques ou morales qui participent au succès de l'œuvre créée par l'auteur et à qui la loi a conféré des droits que l'on appelle voisins, car ils sont voisins du droit d'auteur. Ces auxiliaires de la création artistique sont les artistes interprètes, les producteurs (de musique et de films) et les radiodiffuseurs.

1.4.1 Pourquoi des droits voisins ?

Il est clair que de nombreux artistes ont parfois plus de succès que les auteurs des œuvres qu'ils interprètent (souvent inconnus du public), que sans les producteurs, les investisseurs, et parmi ceux-ci les radiodiffuseurs pour leurs productions propres, de nombreuses réalisations n'auraient pas lieu.

La loi a donc justement créé une catégorie de droits, à côté des droits d'auteur, pour ces intervenants.

1.4.2 Qui bénéficie des droits voisins ?


Les titulaires de droits voisins sont :

- les artistes interprètes et exécutants
- les producteurs de phonogrammes
- les producteurs de films
- les organismes de radiodiffusion.

1.4.3 Les droits des artistes interprètes

Les artistes interprètes peuvent donc prétendre à des droits patrimoniaux sur leurs prestations (droit de reproduction, de communication au public, de location, de prêt et de distribution). Il faut noter qu'il s'agit des artistes principaux, les figurants, les sportifs étant, par exemple, exclus de cette catégorie. Les artistes ont également des droits moraux, mais limités au droit au nom et au droit au respect de leur prestation. Comme pour les auteurs, la renonciation globale au droit moral est nulle.

Des exceptions assez semblables à celles prévues pour les auteurs existent pour les prestations des artistes interprètes.



Les cessions de droit de la part des artistes interprètes sont évidemment possibles. Elles doivent également être écrites et s'interprètent restrictivement. Il est très fréquent que les artistes interprètes cèdent leurs droits à leur producteur par contrat.

Comment savoir s'il existe des droits voisins des artistes interprètes ?

Le producteur ou son représentant, que vous aurez contacté pour obtenir son autorisation, vous le signalera. Il est d'ailleurs prudent de mettre dans le contrat avec ce producteur qu'il vous garantit contre tout recours éventuel d'un artiste interprète (voir Annexe 4.4 p.74).

1.4.4 Les droits des producteurs

Le producteur est la personne physique ou morale qui a financé l'enregistrement sonore du phonogramme (support de musique) ou du film.

Ces ayants droit disposent de droits de reproduction, de communication au public, de location, de prêt et de distribution pour les supports (y compris digitaux évidemment) qu'ils ont contribué à produire.

Il est donc important d'obtenir également leur autorisation en ce qui concerne l'usage de musiques, de sons, d'images, de films.

1.4.5 Le droit des radiodiffuseurs

Les radiodiffuseurs, c'est-à-dire les chaînes de radio et de télévision, disposent de droits sur les émissions qu'ils diffusent. De plus, ils disposent du droit voisin des producteurs sur les émissions qu'ils produisent.

Dois-je demander à VTM l'autorisation de poster sur l'intranet une interview du président de mon SPF ?

OUI. VTM est titulaire de droits voisins sur ses émissions et une autorisation doit être demandée.

Il est donc nécessaire de demander l'autorisation du radiodiffuseur pour rediffuser une de ses émissions, même à titre gratuit, et même limitée au personnel d'une organisation. De même, il faudra une autorisation pour poster une de ses émissions sur internet.

1.4.6 Quelle est la durée de protection des droits voisins ?

Les droits voisins expirent le premier janvier qui suit les 50 ans (au lieu de 70 pour les auteurs)

- après la prestation artistique, sa reproduction ou sa communication au public
- après la première fixation, communication ou reproduction pour les producteurs de films et de supports de musique
- après la première diffusion de l'émission pour les radiodiffuseurs.

1.4.7 Quels sont les types de droits voisins ?

Les droits patrimoniaux et le droit moral (pour les artistes interprètes) constituent les catégories de droits voisins tout comme pour les droits d'auteur.

Quelles sont les catégories de droits patrimoniaux ?

Réponse au point 1.3.2 (p.12)

Qu'est-ce qu'un droit moral ?

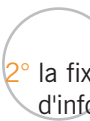

Réponse au point 1.3.3 (p.14)

1.4.8 Quelles sont les exceptions aux droits voisins ?

Elles sont assez semblables aux exceptions prévues pour le droit d'auteur déjà évoquées aux points 1.3.15.1 (p.30) et suivants. Nous passerons rapidement sur ces exceptions en indiquant celles qui pourraient éventuellement être utilisées pour certaines actions de communication.

Ces exceptions sont prévues à l'article 46 de la loi du 30 juin 1994 et sont les suivantes :

- 1° les citations tirées d'une prestation, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi.



2° la fixation, la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments des prestations des titulaires de droits (...), à l'occasion de comptes rendus des événements de l'actualité.

Exception strictement limitée aux comptes rendus d'actualité.

3° l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille ou dans le cadre d'activités scolaires.

Exception non applicable car limitée au cercle de famille au sens strict.

3°bis. la reproduction de courts fragments d'une prestation lorsque cette reproduction est effectuée sur quelque support que ce soit, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de la prestation.

Exception non applicable pour des actions de communication.

3°ter. la communication de prestations lorsque cette communication est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermes de l'établissement et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de la prestation.

Exception non applicable pour des actions de communication.

4° les reproductions des prestations des titulaires des droits voisins, effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci.

Exception non applicable pour des actions de communication.

4°bis. les actes de reproduction provisoires qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation, et qui n'ont pas de signification économique indépendante.

Exception non applicable pour des actions de communication.

5° la caricature, la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages honnêtes.

Il s'agit d'une exception à manier avec précaution. On ne peut pas utiliser des œuvres sans autorisation en se limitant à dire qu'il s'agit d'une parodie. Il est important que, soit l'humour, soit une réelle distance par rapport à l'œuvre originale apparaisse, faute de quoi les titulaires de droits voisins pourraient tenter de vous faire payer les droits augmentés de dommages et intérêts.

6° l'exécution gratuite d'une œuvre lors d'un examen public, lorsque l'objet de l'exécution n'est pas l'œuvre en elle-même mais l'appréciation de l'interprète ou des interprètes de l'œuvre en vue de la délivrance d'un titre d'aptitude, diplôme ou titre au sein d'un établissement d'enseignement reconnu.

Exception valable uniquement en cas d'organisation d'événements dans ce cadre.


7° la reproduction limitée à un nombre de copies déterminé en fonction de et justifié par le but de préservation du patrimoine culturel et scientifique, effectuée par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, pour autant que cela ne porte atteinte à l'exploitation normale de la prestation ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits voisins.

Les matériaux ainsi produits demeurent la propriété de ces institutions qui s'interdisent tout usage commercial ou lucratif.

Les titulaires de droits voisins pourront y avoir accès, dans le strict respect de la préservation de l'œuvre et moyennant une juste rémunération du travail accompli par ces institutions.

Exception non applicable aux actions de communication.

8° la communication et la mise à disposition à des particuliers, à des fins de recherches ou d'études privées, de prestations qui ne sont pas offertes à la vente ni soumises à des conditions en matière de licence, et qui font partie de collections des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement et scientifiques, des musées



ou des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, au moyen de terminaux spéciaux accessibles dans les locaux de ces établissements.

Exception non applicable aux actions de communication.

9° les enregistrements éphémères de prestations effectués par des organismes de radiodiffusion pour leurs propres émissions et par leurs propres moyens, en ce compris par les moyens de personnes qui agissent en leur nom et sous leur responsabilité

Exception non applicable aux actions de communication.

10° la reproduction et la communication au public de prestations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap, pour autant que cela ne porte atteinte à l'exploitation normale de la prestation ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits voisins.

Exception limitée à ces seules actions et dans un cadre très strict.

11° la reproduction et la communication au public visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes de prestations, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale.

Exception limitée à ces seules actions et dans un cadre très strict.

12° la reproduction d'émissions, par les établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse ou d'aide aux personnes handicapées reconnus, pour autant que ces établissements ne poursuivent pas de but lucratif et que cette reproduction soit réservée à l'usage exclusif des personnes physiques qui y résident.

Exception sans doute inutilisable pour des actions de communication

En conclusion, il est clair que si la liste des exceptions est longue, elles sont très restrictives, et rares sont celles qui pourront être utilisées dans le cadre de la communication des services publics.

1.5 A qui demander les autorisations pour utiliser une œuvre ?

1.5.1 Les ayants droit

Qu'est-ce qu'un ayant droit ?

Un ayant droit est une personne physique ou morale qui détient des droits d'auteur ou des droits voisins sur une œuvre. Ces ayants droit sont l'auteur, ses héritiers en cas de décès de l'auteur, son éditeur de livres ou de périodiques, son producteur de musique ou de film, un artiste interprète, un radiodiffuseur, son employeur ou son client s'il lui a cédé ses droits.

Nous avons déjà vu qu'il existe de nombreuses catégories de titulaires de droits d'auteur et de droits voisins.

Si l'auteur ou le titulaire de droits voisins vous est connu, vous pouvez évidemment le contacter directement, s'il s'agit d'un photographe à qui vous avez commandé une photo, par exemple.

Conseil


Dans le cas où vous ne parvenez pas à identifier le ou les ayants droit, adressez-vous à une société de gestion collective, telles que la SABAM, la SACD, la SOFAM, etc. pour les auteurs.

1.5.2 Les sociétés de gestion

Il existe de nombreuses sociétés de gestion collective en Belgique qui représentent soit les auteurs (SABAM, SACD, SOFAM, SCAM, etc.), soit les titulaires de droits voisins (URADEX, SIMIM, etc.)

Ces sociétés, représentent leurs membres qui généralement leur ont confié un mandat de les représenter afin de percevoir au niveau mondial tous les droits d'auteur qui leur reviennent. Ces sociétés répartissent alors les droits aux auteurs selon des clés de répartition qui leur sont propres et prélèvent au passage une commission pour leurs frais de fonctionnement.

Ces sociétés sont contrôlées à plusieurs niveaux par les pouvoirs publics et par un réviseur d'entreprise.



Elles constituent souvent une aide utile pour identifier les auteurs des œuvres que l'on souhaite utiliser et elles publient les tarifs liés aux utilisations.

Plus d'informations

sur les sites internet des sociétés de gestion collective dans la partie 'Webographie' (p.79).

1.6 Quel est le sort des droits d'auteur et des droits voisins créés par des collaborateurs, statutaires ou contractuels ?

C'est très clair, faute de contrat écrit qui précise que les droits sont cédés à l'employeur, les droits d'auteur et les droits voisins restent la propriété du créateur ou du titulaire de droits voisins. Il est donc important d'utiliser une clause de cession (voir exemple de clause de cession de droits dans l'Annexe 4.5 p.74).

Comment gérer les œuvres réalisées par des collaborateurs statutaires ?

Le statut ne prévoit actuellement pas de cession de droits au profit de l'employeur. Dans certains services publics, des cessions de droits ont été signées entre l'organisation et certains collaborateurs impliqués dans la création d'œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins.

En effet, la cession de droits doit être réalisée par écrit et est d'ailleurs interprétée restrictivement par le juge en cas de conflits.

Il est bien entendu que la cession des droits ne concerne que les œuvres qui sont créées par le travailleur dans le cadre de son travail. Un collaborateur du service communication qui, le soir, écrit des romans policiers ne céderait évidemment pas ses droits à son employeur sur la publication de ceux-ci, même s'il a signé une clause de cession de droits.

Comment gérer les œuvres créées par des collaborateurs contractuels ?

Il est prudent de leur faire signer une cession de droits à insérer dans leur contrat. Il est même recommandé d'intégrer cette clause dans tous les contrats d'emploi de contractuels. En effet, il n'est pas rare que des collaborateurs rejoignent, postérieurement à leur engagement, un poste plus créatif que celui pour lequel ils ont été engagés. Il n'est pas rare de voir un informaticien devenir postérieurement web designer. Et généralement, lors du changement de fonction, personne ne pense à lui faire signer un avenant à son contrat comprenant une cession de droits, ce qui a pour conséquence que votre organisation ne disposera pas des droits sur les créations de ce collaborateur (voir clause de cession de droits - Annexe 4.5 p.74).

Il faut souligner ici une particularité en ce qui concerne les logiciels et les bases de données, pour lesquels l'employeur est présumé avoir les droits, sauf accord contraire.

Les bases de données sont-elles protégées par le droit d'auteur ?

Réponse au point 1.10 (p.53).

1.7 Quel est le sort des droits d'auteur et des droits voisins créés par des sous-traitants dans le secteur culturel ?

Le secteur culturel est celui dont le client de l'auteur est un acteur culturel (théâtre, éditeur, etc.).

Dans le secteur culturel, qui peut être le cas de certains organismes publics, il faudra préciser les différents modes d'exploitation des œuvres concernées et le mode de rémunération de l'auteur pour chacun de ces modes d'exploitation. A titre d'exemple, citons quelques modes d'exploitation pour une photo : sur papier, sur affiches, sur internet, comme logo, pour un livre, pour une publicité en rue, etc.

Il peut être important de noter que la cession de droits sur des modes d'exploitation inexistant à la signature du contrat de cession est nulle. Donc, si vous souhaitez utiliser une œuvre dans le cadre d'une nouvelle technologie, une nouvelle autorisation sera nécessaire.

1.8 Quel est le sort des droits d'auteur et des droits voisins créés par des sous-traitants dans le secteur non culturel ?

Dans le secteur non culturel, c'est-à-dire dans la grande majorité de vos activités, les droits restent acquis au titulaire de droits, sauf en cas de cession écrite. Donc, afin d'acquérir les droits sur les œuvres commandées, il est important de rédiger un contrat de cession (voir exemple de cession de droits proposé dans l'annexe 4.5 p.74). qui stipulera clairement que les droits sont cédés par le créateur à son client. Il est utile de noter que le contrat ne peut pas prévoir une renonciation totale aux droits moraux mais qu'une renonciation partielle est possible.

Comment gérer les droits des œuvres commandées à des personnes ou sociétés extérieures à mon organisation ?

Il est important de faire signer à ces auteurs ou titulaires de droits voisins une cession de droits la plus complète possible afin que toutes les utilisations que vous souhaitez réaliser soient comprises dans la cession (voir exemple de clause de cession de droits proposé dans l'Annexe 4.5 p.74).

1.9 Comment gérer les droits d'auteur dans le cadre de marchés publics ?

Lorsque les pouvoirs publics effectuent un marché public dont le résultat est l'acquisition d'une œuvre protégée par la propriété intellectuelle, il y a lieu d'insérer dans le cahier des charges une clause de cession de droits qui permettra à cette organisation de devenir cessionnaire des droits d'auteur et des droits voisins.

Que faut-il prévoir dans l'appel d'offre ?

Il est prudent de prévoir, d'une part, une cession des droits d'auteur et des droits voisins et, d'autre part, une garantie contre les revendications des tiers en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle (voir exemples de ces deux clauses - Annexe 4 p.70).

1.10 Les bases de données sont-elles protégées par le droit d'auteur ?

OUI, les bases de données sont protégées par le droit d'auteur.

Les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées comme telle par le droit d'auteur. La protection des bases de données par le droit d'auteur ne s'étend pas aux œuvres, aux données ou éléments eux-mêmes et est sans préjudice de tout droit existant sur les œuvres, les données ou autres éléments contenus dans la base de données. On entend par 'base de données', un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

Loi du 30 juin 1994, art. 20 bis

Il est donc important de noter qu'on ne peut pas, par exemple, utiliser une base de données de contacts réalisée par un tiers sans lui en demander l'autorisation (voir point 1.21, p.66).

Conseil

En cas d'achat ou de location de base de données, il est prudent d'ajouter dans le contrat avec le fournisseur la clause suivante : 'Le fournisseur garantit au SPF ABC avoir respecté scrupuleusement la loi du 8 décembre 1992 sur la protection des données personnelles en ce qui concerne toutes les données personnelles incluses dans la base de données faisant l'objet du contrat et garantit le SPF ABC contre tout recours lié à la protection des données personnelles de la part de toute personne concernée.'

Les bases de données sont même protégées par deux types de droits complémentaires : le droit d'auteur, dans les cas où l'originalité peut être démontrée, et un droit spécifique (dit 'sui generis'), dans le cas où l'originalité viendrait à manquer. Cette double protection permet de protéger toutes les bases de données.

1.10.1 La protection des bases de données par le droit d'auteur

Pour qu'une base de données soit protégée par le droit d'auteur, la loi précise qu'elle doit 'être une création intellectuelle propre à son auteur' et donc comporter une certaine originalité.

Une particularité est qu'il y a présomption de cession au profit de l'employeur (dans l'industrie non culturelle) pour les bases de données créées par des collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions. Cette présomption de cession peut être remise en cause par un accord contractuel ou même un accord collectif.

Quel est le sort des droits d'auteur et des droits voisins créés par des collaborateurs, statutaires ou contractuels ?

Réponse au point 1.6 (p.50)

1.10.2 La protection des bases de données par le droit "sui generis"

En cas de manque d'originalité, la base de données est protégée par le droit 'sui generis' dans lequel l'ayant droit porte le nom de 'producteur', car c'est la personne qui a financé le développement de la base de données. Ce producteur a le droit d'interdire l'extraction ou la réutilisation de la base de données mais pour autant qu'il démontre qu'il a réalisé cette base de données au moyen d'un investissement 'substantiel', sans que cette notion ne soit définie.

La durée de protection par le droit 'sui generis' d'une base de données est de 15 ans après sa finalisation.

1.11 Les logiciels sont-ils protégés par le droit d'auteur ?

OUI. Une autre loi belge du 30 juin 1994 concerne la protection juridique des programmes d'ordinateurs. Le premier article de cette loi stipule que les programmes d'ordinateurs sont assimilés aux œuvres littéraires.

Loi du 30 juin 1994 sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs

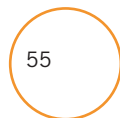
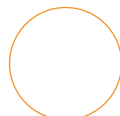
L'article 1 de la loi du 30 juin 1994 sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs précise bien que '...les programmes d'ordinateurs, en ce compris le matériel de conception préparatoire, sont protégés par le droit d'auteur et assimilés aux œuvres littéraires au sens de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques'.

En tout état de cause, ce sera au service public de prouver qu'il est en règle à ce sujet.

Nous ne nous appesantirons pas davantage sur cet aspect, peu lié aux actions de communication, au-delà de la question des licences des programmes utilisés.

Plus d'informations

sur le site du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie : <http://economie.fgov.be> > Propriété intellectuelle



1.12 Le droit à l'image

Indépendamment du droit d'auteur, le législateur a aussi prévu un droit à l'image inséré à l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 : 'Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès.'

Il faut donc demander une autorisation à la personne physique dont on souhaite reproduire le visage.

Conseil

Lors de la prise de photos lors d'événements, dans un but de publication, il est préférable de le signaler aux personnes présentes, notamment par un ou plusieurs panneaux dans la salle et en demandant au photographe de prendre visiblement les photos et de tenir compte des personnes qui ne souhaiteraient pas être prises en photo.

Cette autorisation ne vaut pas pour les personnages publics dans l'exercice de leurs fonctions. Mais la reproduction de cette image ne peut être faite que dans le cadre de cette fonction. On ne peut pas, par exemple, utiliser la photo d'un homme politique sortant de sa voiture de fonction pour faire la publicité de la marque de la voiture.

Conseil

L'autorisation ne doit pas nécessairement être écrite, mais il y a bien sûr une question de preuve. Il est donc recommandé de faire signer une autorisation écrite aux personnes dont l'image sera utilisée dans une campagne de communication (un exemple de clause de cession de droit à l'image est joint dans l'Annexe 4.2 p.72).

1.13 Quelques aspects liés à la protection de la vie privée

Nous ne pouvons passer sous silence la réglementation sur la protection de la vie privée qui s'impose aussi aux communicateurs dans le cadre de certaines actions qui mettent en jeu le traitement de données personnelles.

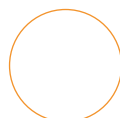
La loi du 8 décembre 1992 concernant la protection des données personnelles est applicable à l'ensemble des administrations publiques (sauf quelques exceptions limitées en ce qui concerne les services de police et assimilés).

Plus d'informations

Le site de la commission de la protection de la vie privée (www.privacycommission.be) comporte de nombreuses recommandations pratiques.

Par ailleurs, les obligations des organismes publics en tant que responsables de traitement doivent également être respectées (autorisation préalable, finalités exprimées, collecte de données non excessive, etc.).

Le responsable de traitement est l'administration publique qui détermine les finalités, c'est-à-dire les utilisations des données personnelles collectées, soit en vertu de l'autorisation des personnes concernées, soit de la loi ou d'une réglementation.



1.14 Les grandes catégories d'œuvres et les questions que pose leur utilisation

1.14.1 Comment obtenir les droits pour utiliser de la musique ?

La musique est très utilisée par les organisations et la question des droits liés à la musique est parfois complexe. En effet, il existe pour la musique plusieurs catégories d'auteurs (auteur, compositeur, arrangeur, éditeur, etc.) et de titulaires de droits voisins (producteurs, artistes interprètes, radiodiffuseurs).

Pour utiliser de la musique, il faudra donc demander les autorisations et ce AVANT toute utilisation.

Pour quel type d'utilisation dois-je demander une autorisation en matière musicale ?

Nous citerons ci-dessous un certain nombre d'exemples classiques pour lesquels une autorisation doit être demandée : musique dans les ascenseurs, musique d'attente téléphonique, musique lors d'un événement (même limité aux collaborateurs de votre organisation), musique à la cafétéria, musique sur un site internet ou un intranet, musique sur un CDROM, un DVD, etc.

Le plus simple pour les demandes d'utilisation en matière musicale est de passer par la SABAM qui gère la quasi totalité du répertoire musical. La SABAM pourra d'ailleurs aussi vous aiguiller vers les autres titulaires de droits ou les autres sociétés de gestion à qui des autorisations devraient aussi être demandées.

Si j'utilise de la musique classique, faut-il encore payer des droits d'auteur ?

Si le compositeur est mort depuis plus de 70 ans, effectivement des droits d'auteur ne sont pas exigibles, mais il se peut que des droits voisins soient concernés et que les autorisations des artistes interprètes, producteurs ou radiodiffuseurs soient nécessaires.

Ici la situation est assez simple, il existe tant à la SABAM pour les droits d'auteur, que chez URADEX pour les droits des artistes interprètes, des tarifs applicables à cette diffusion de musique.

Si j'organise un concert avec un artiste espagnol, dois-je contacter la SABAM ?

OUI. La SABAM, comme la plupart des sociétés de gestion, représentent chacune tous les auteurs du monde.

Il est important de rappeler que la diffusion de musique dans des locaux professionnels est généralement considérée comme une communication publique. Un SPF n'est pas 'une grande famille' au sens du droit d'auteur, et l'exception de communication au sein du cercle de famille ne s'applique donc pas.

Que dois-je faire pour utiliser un clip musical ?

Un clip musical est, au sens du droit d'auteur, une œuvre audiovisuelle qui comprend également une œuvre musicale. Dans ce cas, les autorisations doivent être demandées aux auteurs de l'œuvre audiovisuelle, et en particulier aux auteurs de l'œuvre musicale, aux artistes interprètes s'ils sont visibles dans le clip, et au producteur de l'œuvre qui souvent est le producteur musical. Dans ce cas, le plus simple est de contacter le producteur de musique qui normalement connaît et est lié par contrat à tous les autres ayants droit afin d'obtenir une autorisation.

Il est bien entendu que si la musique diffusée est de la musique classique, dont les auteurs sont décédés depuis plus de 70 ans, aucun droit d'auteur ne sera dû. C'est une des raisons du succès des quatre saisons de Vivaldi comme musique d'attente téléphonique.

Dois-je obtenir une autorisation pour la diffusion de musique via un poste de radio ?

OUI s'il s'agit d'une communication publique, comme par exemple dans une cafétéria. NON s'il s'agit d'un poste de radio dans le bureau d'un membre du personnel.

1.14.2 Comment utiliser une image ou une photographie ?

Une photographie, si elle est originale, est une œuvre protégée et donc l'autorisation préalable de l'auteur est indispensable.

Puis-je utiliser des photos reproduisant une personne physique ?

Ce type d'image nécessite en réalité au moins deux autorisations : celle du photographe, en vertu du droit d'auteur, et celle de la personne photographiée, en vertu du droit à l'image. Il est même possible, si la photo a paru dans un magazine, que l'autorisation de son éditeur soit nécessaire.

Il existe sur internet de nombreuses photographies dites 'libres de droits'. Il est important de bien analyser les conditions des sites qui proposent ce genre d'images qui sont effectivement gratuites, mais dans la quasi totalité des cas, pas dans un univers professionnel (voir point 1.24, p.67).

Puis-je utiliser des photos d'œuvres d'art acquises par mon organisation ?

Si des œuvres d'art ont été acquises par votre institution, cela ne signifie en rien que votre institution a acquis d'autres droits sur ces œuvres. En effet, généralement l'auteur ne cède ni ses droits de reproduction, ni de communication au public. En conséquence, si vous souhaitez utiliser une de ces œuvres pour une publication papier, ou pour un site internet, une autorisation préalable de l'auteur est nécessaire.

En ce qui concerne les images mises à disposition en Creative commons (voir point 1.3.17, p.40), il ne faut pas oublier que l'usage par un organisme public est assimilé à un usage commercial. Néanmoins, dans certains cas, il peut être possible de contacter l'auteur pour obtenir une licence spécifique.

L'auteur d'une œuvre n'a pas renoncé à ses droits lorsque ses œuvres sont exposées publiquement, même dans un musée. A titre d'exemple, les œuvres de Magritte, regroupées dans le musée bruxellois ne peuvent pas être reproduites sans l'accord préalable de l'héritier de ses droits.

Lorsque l'auteur est connu, il faut donc le contacter pour obtenir son autorisation et négocier avec lui une éventuelle rémunération. Il est

important de savoir que les montants en jeu sont très variables d'un photographe à l'autre, et que tout se négocie.

Peut-on utiliser des images utilisées précédemment dans une campagne publicitaire réalisée pour mon organisation ?

Ces images sont souvent considérées comme protégées par le droit d'auteur. De ce fait, une autorisation des ayants droit est nécessaire. Mais, comme dans ce domaine, de nombreuses cessions de droits sont réalisées en pratique, il est possible que l'ayant droit soit le photographe, le créatif de l'agence, l'agence, ou même l'annonceur. Par ailleurs, ce n'est pas parce que votre organisation a utilisé une image dans une campagne il y a quelques années que vous pouvez l'utiliser indéfiniment. Il faudra préalablement vérifier si votre organisation dispose des droits de reproduction et de communication aujourd'hui encore.

Par contre, si vous avez identifié une photo que vous souhaitez utiliser sans en connaître l'auteur, toute utilisation sans autorisation serait une contrefaçon punissable (voir point 1.3.16, p.38).

Comment exploiter des images de personnages de bande dessinée ?

Les personnages de bande dessinée sont également des œuvres protégées et toute reproduction ou communication de celles-ci est interdite sans autorisation. Il est inutile, par exemple, d'imaginer utiliser Tintin dans votre communication, et cela tant qu'Hergé ne sera pas mort depuis plus de 70 ans, à moins que vous n'obteniez l'autorisation des ayants droit.

Il peut être utile de contacter la SOFAM ou la SABAM qui sont les deux sociétés de gestion qui gèrent les droits des photographes. Elles pourront vous aider à, soit identifier le photographe dont vous souhaitez utiliser l'œuvre, soit vous mettre en contact avec d'autres photographes.

Puis-je utiliser des images d'immeubles ?

Si les architectes qui ont construit ces monuments sont morts depuis 70 ans, pas de problème. Par contre, les maisons Horta, l'atomium sont des œuvres protégées aujourd'hui encore et donc l'autorisation des ayants droit sera nécessaire pour l'utilisation d'images ou de vidéos. La SOFAM semble disposer du plus grand répertoire en cette matière.



Plus d'informations

sur les sites de la SOFAM et de la SABAM dans la partie 'Webographie' (p.79).

Ne négligeons pas non plus le sujet de la photo. En effet, pour une photo reproduisant une personne physique, le droit à l'image peut être d'application (jusque 20 ans après le décès de la personne). Pour ce qui est de photos reproduisant une œuvre protégée (l'atomium, une sculpture contemporaine par exemple) les ayants droit de l'œuvre photographiée doivent également donner leur autorisation.

Conseil

Il vaut mieux tenter de n'utiliser que des œuvres pour lesquelles les droits ont été acquis car en cas de plainte de l'auteur, les montants à payer sont généralement plus importants que ceux qui auraient été payés en cas de négociation avant utilisation.

1.15 Comment utiliser des plans d'accès ?

Les plans d'accès sont réalisés par des sociétés spécialisées qui peuvent détenir des droits sur ceux-ci. De même, si vous avez fait réaliser un plan par un graphiste, celui-ci peut avoir créé une œuvre protégée si ce plan est original.

Une solution simple et gratuite peut être de renvoyer vers un site spécialisé du type Google Map ou Mappy.

1.16 Comment exploiter des objets de design ?

Les objets de design sont des objets usuels qui, du fait de l'action créatrice de leur auteur, ont acquis une spécificité qui va au-delà de leur usage premier. Un banc de Xavier Lust, un meuble de Tom De Vriese sont plus qu'un banc ou qu'un meuble (voir point 1.2 p.10).

Si ces objets sont les sujets principaux d'une communication ou d'une reproduction, l'autorisation de ces auteurs sera nécessaire.

1.17 Comment utiliser un extrait de film ou de vidéo ?

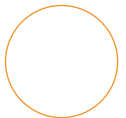
Indépendamment du ou des auteurs de l'œuvre audiovisuelle, il faut ici tenir également compte des droits voisins des producteurs ou des radiodiffuseurs. N'oublions pas non plus que, dans certaines législations étrangères, le producteur est considéré comme l'auteur de l'œuvre.

Peut-on utiliser des vidéos d'actualité ?

Ces images sont souvent produites par des chaînes de télévision qui sont titulaires de droits sur ces images. Il faut donc obtenir une autorisation du radiodiffuseur. En ce qui concerne les autres titulaires de droits, soit les droits ont été cédés au radiodiffuseur, soit ce dernier pourra vous signaler comment obtenir ses droits. Il est prudent de demander au radiodiffuseur de vous garantir qu'il détient tous les droits sur ces images et qu'il vous garantit contre tout recours de tiers concernant ces images.

N'oublions pas que la légende selon laquelle l'utilisation d'un extrait de film est possible sans autorisation n'est, en effet, qu'une légende. Une autorisation préalable est donc indispensable.

Ici aussi les sociétés d'auteurs telles que la SABAM ou la SACD peuvent vous aider à obtenir les autorisations et souvent pourront vous mettre en contact avec les producteurs et radiodiffuseurs concernés.



1.18 Comment gérer des extraits de livres, d'articles de journaux, de magazines ?

Une revue de presse électronique nécessite une autorisation préalable, même si le journal ou le magazine papier a été acheté par votre institution. En effet, scanner un article constitue un acte de reproduction qui nécessite une autorisation et sa mise en ligne constitue une communication au public.

Comment mettre en place une revue de presse électronique à usage interne à mon organisation ?

Les droits des éditeurs pour ce type d'activités ont été confiés à deux sociétés de gestion : Mediargus, pour la presse néerlandophone et Pressbanking, pour la presse francophone. Des contrats forfaitaires peuvent être signés avec ces deux sociétés en fonction du nombre d'articles et du nombre de destinataires de la revue de presse.

Plus d'informations

sur les sites de ces sociétés dans la dans la partie 'Webographie' (p.79).

Si vous souhaitez utiliser des extraits d'œuvres littéraires, deux catégories d'ayants droit entrent en ligne de compte : l'auteur (écrivain, journaliste) et son éditeur. De ce fait, pour obtenir les autorisations nécessaires, l'éditeur sera le premier contact. Il pourra d'ailleurs souvent vous signaler si l'auteur lui a ou non cédé ses droits pour l'usage que vous souhaitez faire de ce texte.

Comment mettre en place une revue de presse sur papier à usage interne dans mon organisation ?

La reproduction d'articles de presse pour une revue de presse 'papier' est couverte par l'abonnement à Reobel qu'a pris votre organisation. Néanmoins, vous devez savoir que si vous créez une nouvelle revue de presse distribuée à un grand nombre de collaborateurs, le montant à verser à Reobel pourrait être revu à la hausse.

Pour retrouver un auteur, consultez les sociétés de gestion des droits d'auteur : la SABAM et la SACD représentent bon nombre d'auteurs littéraires et la SAJ représente de nombreux journalistes.

1.19 Comment utiliser des émissions de radio non musicales ?

Les émissions de radio sont souvent soumises aux droits voisins des radiodiffuseurs pour leurs productions propres.

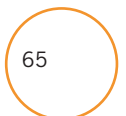
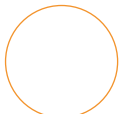
Pour les auteurs concernés, c'est parfois plus complexe. En effet, qu'en est-il des interviews ? Sont-elles originales ou non ? S'il est clair que quelques questions posées au vainqueur d'une étape cycliste ne seront jamais considérées comme une œuvre originale, les interviews préparées nécessitent un travail créatif du journaliste et parfois même de la personne interrogée. De plus, il n'est pas rare que les organismes de radio et télévision fassent signer une cession de droits à leurs collaborateurs.

Le plus simple sera ici de contacter le radiodiffuseur concerné. Au jour de l'écriture de ces lignes, des négociations sont en cours pour que certains organismes représentent les droits de certains radiodiffuseurs. Dans l'attente d'une décision, le contact avec le radiodiffuseur concerné s'impose.

1.20 Comment exploiter les actes officiels, les discours publics ?

La loi belge est claire à ce sujet : ces textes ne sont pas protégés par le droit d'auteur. Les seules limites sont liées à la protection de la vie privée pour les jugements, et au fait que seul l'auteur d'un discours public a le droit d'en faire une publication, un 'tiré à part' (voir point 1.3.14.1, p.29).

Loi du 30 juin 1994, art 8



1.21 Comment utiliser des bases de données d'adresses ?

Les bases de données sont protégées par le droit d'auteur et/ou par un droit spécifique qui ne permet pas de réutiliser intégralement ou de façon importante une base de données sans l'autorisation de l'auteur ou du producteur de celle-ci (voir point 1.10, p.53).

Donc, contrairement à ce qui est souvent fait, copier par exemple une base de données d'anciens étudiants, accessible via un ancien qui est un de vos collaborateurs, est illégal. Et de plus, n'oubliez pas que souvent les bases de données d'adresses comprennent quelques 'adresses pièges' qui permettent au propriétaire de la base de données de savoir que vous l'avez utilisée.

1.22 Existe-t-il des aspects de communication liés au respect de la vie privée ?

Bien entendu, les actions de communication qui nécessitent d'utiliser des données personnelles doivent respecter scrupuleusement les obligations de la loi sur la protection des données personnelles.

La loi du 8 décembre 1992 est d'application.

Plus d'informations

sur le site de la commission de la protection de la vie privée :
www.privacycommission.be

1.23 Peut-on traduire ou adapter une œuvre existante ?

Il n'est pas possible de traduire ou d'adapter une œuvre existante sans l'accord de l'auteur de l'œuvre originale. S'il s'agit d'une œuvre littéraire, il faudra aussi obtenir l'accord de l'éditeur (voir point 1.3.2.3, p.13).

1.24 Comment gérer les œuvres “libres de droits” ?

Par expérience, il faut faire très attention aux œuvres, telles que des photos présentées comme ‘libres de droits’. En effet, dans la plupart des cas, en regardant attentivement les conditions générales d’utilisation de ces banques de données, il est quasiment chaque fois mentionné que la gratuité n’est valable que pour un usage privé, ce qui n’est évidemment pas le cas d’actions de communication d’un service public (voir point 1.14.2, p.60).

1.25 Comment gérer les œuvres “trouvées” sur internet ?

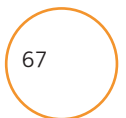
Au cas où ce serait nécessaire, rappelons que le droit d’auteur s’applique sur internet. Donc une œuvre ‘trouvée’ sur internet, que ce soit une image, une musique, une séquence vidéo, est protégée par le droit d’auteur. De plus, certaines œuvres seront protégées par une législation étrangère qui peut être très différente de la loi belge.

Il est donc indispensable de considérer toute œuvre ‘trouvée’ sur internet comme une œuvre protégée par le droit d’auteur et donc tenter d’obtenir les autorisations nécessaires avant toute utilisation. Dans le cas où l’identification de l’auteur est impossible, il est souvent possible de trouver une œuvre équivalente pour laquelle l’auteur est identifié, ou même de faire réaliser une œuvre équivalente par un prestataire avec qui vous avez signé une cession de droits, par exemple.

1.26 Le droit d’auteur est-il applicable sur un intranet ?

Bien entendu. Un intranet est un organe de communication publique, même si le public est limité à une seule institution. La mise en ligne d’œuvres sur un intranet nécessite d’ailleurs un acte de reproduction des œuvres et une communication au public.

Donc, pour toute œuvre protégée postée sur un intranet une autorisation préalable est nécessaire.





1.27 Comment analyser les droits détenus sur les œuvres créées antérieurement ?

Il n'est pas rare qu'un service de communication se crée un 'stock' d'images, de textes, de vidéos, déjà utilisées, commandées et non utilisées, 'trouvées' sur internet ou ailleurs et gardées mais sans la référence, ni de l'auteur, ni de l'endroit où elles ont été trouvées.

L'usage de ces images ou œuvres peut poser des problèmes du type de ceux arrivés récemment à une grande entreprise sujette à un procès en contrefaçon pour l'usage d'une image dont elle croyait avoir les droits.

De plus en plus de départements de communication mettent en place une banque de données des images, textes, photos, etc. dans laquelle (via des metadata voir Annexe 2 p.69) chaque œuvre est liée au contrat de cession de droits concerné. Cela permet de savoir, pour chaque œuvre 'en stock', si l'organisation dispose des droits, s'ils ne sont pas expirés, si les droits sont valables pour l'usage souhaité, etc.

En l'absence d'une telle organisation, mieux vaut n'utiliser que les œuvres commandées chaque fois et ne rien conserver.

2. Annexes

Annexe 1. Tarifs des sociétés de gestion de droits


Nous n'avons pas, volontairement, repris dans cette brochures les tarifs de ces sociétés et ce, pour deux raisons : ces tarifs sont périodiquement modifiés et ils varient aussi en fonction des usages. Nous ne pouvons que vous recommander de contacter les sociétés concernées pour obtenir leurs tarifs au moment où vous avez une autorisation à demander. Par ailleurs, n'oubliez pas que les tarifs sont généralement négociables en fonction des volumes d'œuvres utilisées. Ainsi, le tarif pour une communication publique de musique sera, à l'unité, plus chère qu'un contrat annuel.

Annexe 2. Metadata

Nous avons évoqué ci-dessus (voir point 1.27, p.68) la nécessité de constituer au sein de chaque administration (ou de façon centralisée) une banque de données d'œuvres qui pourraient être réutilisées. Il sera donc indispensable de lier à chaque œuvre une fiche de metadata reprenant les possibilités d'utilisation de chaque œuvre. Il pourra être utile d'établir au sein des administrations publiques une fiche type qui pourra comprendre toutes les données nécessaires. Il faudra évidemment aussi mettre en place une structure informatique qui permette de ne mettre à disposition que les seules œuvres pour lesquelles les droits sont disponibles.

Annexe 3. Quel est l'environnement juridique ?

- Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (MB du 27.07.1994)
- Loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (MB du 27.07.1994)
- Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (MB du 27.05.2005)
- Loi du 25 mars 1999 relative à l'application aux Belges de certaines dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres



littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, faite à Paris le 24 juillet 1971 et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (MB du 10.11.1999, 41931)

- Loi du 3 avril 1995 portant modification de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (MB 29.04.1995, 11461 ; err. MB du 08.08.1995, 22903)
- Loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle (MB 18.07.2007)
- Loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (MB du 14.11.1998)
- Convention de Berne du 9 septembre 1886 relative au droit d'auteur (texte complet sur le site www.wipo.int)
- Traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins. Plus d'informations sur le site (en français et anglais) www.wipo.int

Annexe 4. Existe-t-il quelques clauses ou contrats types ?

Vous trouverez ici quelques exemples de documents qui pourraient vous être utiles. Manipulez-les avec précaution, car ils ne sont pas nécessairement adaptés à la situation pour laquelle vous souhaitez les utiliser. Le recours à un juriste interne ou externe est souvent indispensable pour établir le contrat le plus approprié.

4.1 Exemple de clause de confidentialité

Les parties s'engagent à s'interdire toute divulgation à l'égard de quiconque, des données, informations, secrets d'affaires qui leur seraient communiqués dans le cadre des prestations relatives à la présente convention.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, chacune des parties pourra être amenée à obtenir accès à des informations, au savoir-faire et aux expériences de l'autre partie. Elles pourront également être amenées à

obtenir accès à des informations, au savoir-faire et aux expériences des clients de l'une ou l'autre partie.

Ces informations, savoir-faire et expériences, toute partie ou détail de celles-ci ou combinaison de ces informations avec d'autres éléments non confidentiels seront dénommés ci-après comme "INFORMATIONS" indépendamment de la manière dont elles ont été obtenues, qu'elles soient écrites ou orales, représentées par des dessins, photos, échantillons, analyses, matériels, pièces de machines, disquettes ou tout autre support.

Chacune des parties s'engage par la présente à garder secrètes et strictement confidentielles toutes INFORMATIONS reçues de l'autre partie, directement ou indirectement, par un de ses membres ou toute société en relation avec chacune des parties.

Chacune des parties s'engage en particulier à

- ne pas divulguer toute INFORMATION et tout mettre en oeuvre pour éviter la divulgation de ces INFORMATIONS à des tiers. Ces tiers comprennent aussi toute société et/ou institution en relation avec chacune des parties
- ne divulguer ces INFORMATIONS au sein de son organisation qu'à des membres ou employé(e)s qui sont tenus explicitement à une confidentialité illimitée et qui sont directement impliqué(e)s dans les discussions, tests ou tout autre échange d'expériences relatives à ces INFORMATIONS
- n'utiliser ces INFORMATIONS que pour l'objet précité et ne pas exploiter directement ou indirectement ces INFORMATIONS de manière commerciale.

Sont exclues de cette obligation de confidentialité toutes INFORMATIONS dont il peut être démontré

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur divulgation ou qu'elles le soient devenues par après sans que ceci ait été occasionné de manière fautive par une des parties
- qu'elles étaient connues par une des parties au moment de leur divulgation ou devenues connues par une des parties après la divulgation par l'autre partie autrement que par des sources tenues par une obligation de confidentialité vis-à-vis de l'autre partie ou n'étant pas autorisées à disposer de ces INFORMATIONS.

La propriété de tout support d'INFORMATIONS et des droits y afférents mis à disposition reste celle de la partie émettrice de l'INFORMATION. Cette obligation de confidentialité restera valable pour une période de 5 ans à partir de la fin du présent contrat et ce, de quelque façon que le contrat prenne fin.

4.2 Exemple de clause de cession de droit à l'image

AUTORISATION D'UTILISATION

Le (la) soussigné(e),
demeurant à.....,

autorise le SPF ABC, adresse....à utiliser, reproduire et communiquer les images fixes et/ou séquences vidéo (ci-après les "Images") décrites dans l'annexe ci-jointe (qui fait partie intégrante de la présente autorisation), en tout ou en partie, intégrées ou non avec d'autres images fixes ou animées, modifiées, retouchées ou non, en édition sur tout support papier, textile, plastique, ou autres, en diffusion sur tout support vidéo digital ou non, et en intégration sur tout support électronique y compris l'internet et l'intranet, et ce, sans limitation de durée à compter de la signature de la présente.

Cette autorisation est accordée pour toute zone de diffusion tant en Belgique qu'à l'étranger :

(cocher la ou les cases appropriées ci-dessous)

- O pour toute communication interne et externe au SPF ABC, et notamment la presse interne d'entreprise, toute plaquette institutionnelle ou rapport annuel, et donc à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou publicitaire, c'est-à-dire donnant lieu à de l'achat d'espace publicitaire dans tous supports externes
- O pour toute utilisation publicitaire (donnant lieu à de l'achat d'espace publicitaire dans tous supports externes ou sur tous supports publicitaires ou commerciaux, packaging, édition, presse, design, marketing direct, etc.) réalisée par ou pour le SPF ABC.

Cette autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature de la présente et pourra être prolongée. Le SPF ABC s'engage à respecter la réglementation concernant le droit au respect des données personnelles dans le cadre des finalités de cette autorisation.

Le (la) soussigné(e) renonce expressément à toute rétribution de quelque nature que ce soit concernant l'utilisation des Images pour les usages prévus dans la présente autorisation. Le (la) soussigné(e) certifie disposer pleinement des droits cédés, comprends et accepte que la présente autorisation n'oblige nullement le SPF ABC à utiliser les Images.

Un retrait de la présente autorisation ne pourra être obtenu que moyennant l'envoi par le soussigné d'un courrier recommandé adressé à la direction communication du SPF ABC. Le retrait de l'autorisation ne sera effectif, en tout état de cause, qu'au plus tôt 6 mois après la réception du courrier et ce retrait ne concernera pas les utilisations des images sur des supports existants ou en voie de réalisation à la date de la réception du courrier et ce, pour toute la durée de vie de ces supports.

Il est expressément convenu que le/la soussigné(e) conserve la possibilité de demander, par courrier recommandé envoyé à la direction communication du SPF ABC, le retrait de ces Images.

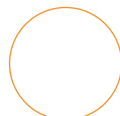
Fait à(en deux exemplaires, un pour l'employé le (la) soussigné(e) et un pour le SPF ABC)

Le

Nom :

Signature :

ANNEXE : DESCRIPTION DES IMAGES FAISANT L'OBJET DE L'AUTORISATION



4.3 Garantie contre tout recours de tiers pour achat de produits (contrefaçon)

Le fournisseur garantit le SPF ABC contre tout recours de tiers concernant les produits et services livrés, et en particulier garantit le SPF ABC contre tout recours de tiers concernant tout droit de propriété intellectuelle. Le fournisseur garantit que ni les produits, ni aucune partie de ceux-ci ne comprennent des éléments contrefaits ou qui pourraient porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tout tiers.

4.4 Garantie d'un producteur de musique ou de film contre tout recours de tiers

Le producteur garantit :

- qu'il détient tous les droits d'auteur et droits voisins sur les œuvres protégées par le droit de la propriété intellectuelle dont il concède les droits dans le cadre de la présente convention et garantit au SPF ABC la jouissance entière et libre des droits cédés contre tout trouble et éviction quelconque
- qu'il a acquis par une cession tous les droits de ses collaborateurs et cocontractants, auteurs, titulaires de droits voisins ou d'autres droits de propriété intellectuelle, qui ont participé à la création des œuvres, et garantit le SPF ABC contre toute revendication de ceux-ci
- qu'il a obtenu l'autorisation de diffuser les images des personnes et des biens éventuellement reproduits dans le cadre des œuvres.


4.5 Exemple de clause de cession de droits

L'Auteur cède au SPF ABC, au fur et à mesure des travaux, avec l'ensemble des garanties de fait et de droit associées, en pleine propriété, l'intégralité des droits dont il est titulaire sur toutes les œuvres réalisées dans le cadre de la présente convention (ci-après les œuvres), les délivrables, plans, croquis, maquettes, essais, échantillons, prototypes, dessins, esquisses, logos, dénominations, avant-projets, les documentations, les études, les supports et tout document achevé ou non achevé, les bases de connaissances et autres sous-systèmes, et la documentation associée, les innovations brevetables ou non, les procédés, savoir-faire... et ce, sur tous supports numériques ou autres pouvant être utilisés en l'état ou intégrés, avec ou sans modification, et ce, dans le monde entier.

1. Cession de droits

Les droits cédés sont :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les œuvres et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, sur réseau public ou privé, édition, imprimerie, photocopie, mais aussi par chargement, affichage, transmission ou stockage à titre permanent ou précaire
- le droit de représenter ou de faire représenter les œuvres, et pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, par tous moyens de diffusion et de communication actuels ou futurs, connus ou inconnus, notamment dans le cadre d'une présentation au public des supports, quels qu'ils soient, dans toute manifestation, colloque, conférence, exposition, salon, festival, et par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil
- le droit d'adapter, de modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie les œuvres, le droit de corriger les logiciels, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, décompiler, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce, sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing
- le droit de traduire ou de faire traduire les œuvres, en tout ou en partie, en toute langue et, pour les logiciels, en tout langage de programmation, et de reproduire les résultats en résultant sur tout support
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les œuvres, par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux
- le droit de faire tout usage et d'exploiter les œuvres, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quel que titre que ce soit

- 
- le droit de céder tout ou partie des droits cédés, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quel que moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit
 - le droit d'autoriser ou d'interdire toute réutilisation/et ou toute extraction substantielle des contenus des bases de données.

2. Protection des droits

En conséquence de la cession, l'Auteur cède au SPF ABC le droit exclusif de déposer en son propre nom tout titre de propriété industrielle susceptible de protéger les œuvres, et notamment toute demande de brevet, de certificat d'utilité, de certificat complémentaire de protection, de certificat d'obtention végétale, de topographie de produit semi-conducteur, toute demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, d'une marque ou encore d'un nom de domaine, qu'il s'agisse de demandes belges, communautaires ou internationales. Le SPF ABC bénéficiera seul de tous les droits attachés aux titres de propriété industrielle qui pourront ainsi être délivrés, et en disposera librement.

3. Etendue de la cession

La présente clause constitue une cession des droits de propriété intellectuelle de l'Auteur sur toutes les œuvres qu'il aura créées ou à la création desquelles il aura participé dans le cadre de la présente convention, en tous lieux et pour tout le temps que durera la propriété intellectuelle. Cette cession entre dans le cadre de la loi belge sur le droit d'auteur. Elle est conclue de façon définitive et il est convenu que les honoraires prévus ont été calculés en tenant compte de cette cession de droits. Au terme de cette cession, l'Auteur n'a plus aucun droit sur les éléments cédés, et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

4. Droit et obligations de l'Auteur

L'Auteur est autorisé à utiliser les œuvres pour sa propre publicité (site web, brochures, etc.). Dans le cas de littérature sur le projet ou de réutilisation partielle ou totale, il devra demander l'autorisation préalable au SPF ABC.

L'Auteur garantit :

- qu'il détient tous les droits d'auteur et droits voisins sur les œuvres protégées par le droit de la propriété intellectuelle qu'il pourra réaliser ou utiliser dans le cadre de la présente convention et garantit au SPF

ABC la jouissance entière et libre des droits cédés contre tout trouble et éviction quelconque

- qu'il a acquis par une cession de droits semblable à la présente, tous les droits de ses collaborateurs, auteurs ou non, qui ont participé à la création des œuvres, et garantit le SPF ABC contre toute revendication de ceux-ci
- qu'il a obtenu l'autorisation de diffuser les images des personnes et des biens éventuellement reproduits dans le cadre des œuvres.

5. Droit du SPF ABC

Le SPF ABC reste seul propriétaire de ses travaux, documents, données, informations et fichiers qui pourraient être communiqués à l'Auteur pour l'exécution d'un travail ou auxquels il pourrait avoir accès.

6. Droit moral

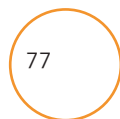
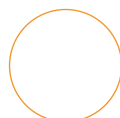
L'Auteur renonce à se prévaloir de son droit moral, à l'exception du droit au respect de son honneur et de sa réputation.

7. Transfert de connaissances

L'Auteur s'engage à organiser de manière systématique et documentée un transfert de connaissances lié à l'utilisation des œuvres. Ce transfert de connaissances fait partie intégrante de la présente convention et ne peut en aucun cas être dissocié du contenu initial de celle-ci. Ce transfert est considéré comme la prolongation de l'objet même de la présente convention. L'Auteur s'engage à mettre à la disposition du SPF ABC les ressources humaines et techniques définies, en commun, comme indispensables au transfert professionnel des connaissances acquises.

8. Prix de la cession

Les parties ont convenu que le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans la rémunération perçue par l'Auteur au titre des prestations décrites dans la présente convention, et que l'Auteur ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quel que titre que ce soit.





3. Bibliographie

Berenboom, A. Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins, quatrième édition, Larcier, 2008.

Brison, F. & Vanhees, H. Hommage à Jan Corbet, la loi belge sur le droit d'auteur, commentaire par article, Larcier, 2008.

Brison, F. Het naburige recht van de uitvoerende kunstenaar, Larcier, 2001.

Dusollier, S. Droit d'auteur et protection des oeuvres dans l'univers numérique, Larcier, 2005.

Isgour, M. & Vinçotte, B. Le droit à l'image, Larcier, 1998.

Schepens, P. Guide sur la gestion collective des droits d'auteur, Unesco, 2000.

Vanhees, H. Vade-mecum des contrats d'auteur à l'usage des pouvoirs publics, Labor, 1999.

Il existe également plusieurs brochures consacrées aux droits de propriété intellectuelle qui sont généralement accessibles en version PDF sur le site du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie :
<http://economie.fgov.be>

4. Webographie

Thème	Description	Site internet
AGICOA	Organisme de gestion collective des producteurs de films	www.agicoa.org
Contrefaçon	Site de l'administration des douanes	http://www.contrefacon.be
Droit d'auteur	Site du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une partie du site est consacrée au droit d'auteur.	http://economie.fgov.be (rubrique 'Propriété intellectuelle')
Mediargus	Organisation chargée des droits des éditeurs de journaux néerlandophones	www.mediargus.be
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	www.wipo.int
Pressbanking	Organisation chargée des droits des éditeurs de journaux francophones	www.pressbanking.com
Reprobel	Société de gestion des droits liés aux photocopies	www.reprobel.be
REQUIT	Site commun de la société URADEX et Simim concernant la rémunération des droits voisins du secteur musical	www.requit.be
SABAM	Société de gestion de droits d'auteur généraliste (tous les types de droits)	www.sabam.be
SAJ	Société de gestion collective des droits des journalistes	www.saj.be
SCAM	Société de gestion de droits d'auteur	www.scam.be



SACD

Société de gestion de droits
d'auteur (littérature, théâtre,
cinéma,...)

www.sacd.be

SIMIM
IMAGIA

Société de gestion des droits
des producteurs de musique
et de clips vidéo

www.simim.be

SOFAM

Société de gestion de droits
d'auteur (principalement
photographes et arts visuels)

www.sofam.be

URADEx

Société de gestion collective
des artistes interprètes

www.uradex.be



SPF Chancellerie du Premier Ministre
Direction générale Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Tél.: 02/501.02.11
E-mail: communicationexterne@belgium.fgov.be
www.belgium.be

SPF Personnel et Organisation
Direction générale Communication interne et Gestion des connaissances
Rue de la Loi 51
1040 Bruxelles
Tél.: 02/790.58.00
E-mail: info@p-o.belgium.be
www.p-o.belgium.be





Jacques Folon a une expérience pratique de la propriété intellectuelle depuis plus de 20 ans, ayant dirigé la SABAM pendant plus de quatre ans, avant de suivre une carrière de conseil au sein de cabinets d'avocats internationaux et de conseils. Licencié en droit, en droit fiscal, agrégé, maître en management public, il termine actuellement un doctorat consacré aux médias sociaux. Il conseille depuis de nombreuses années de grandes entreprises et

administrations publiques dans les matières liées à la propriété intellectuelle. Il est actuellement Partner chez Edge Consulting, chargé de cours à l'ICHEC et professeur invité à l'université de Metz.

